



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

June 1, 2018

661 - 708

Le 1 juin 2018

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	661 - 663	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to the Court since the last issue	664	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	665 - 683	Audience ordonnée Audience sur les demandes d'autorisation
Motions	684 - 685	
Notices of appeal filed since the last issue	686	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Notices of discontinuance filed since the last issue	687	Jugement sur requête
Pronouncements of appeals reserved	688	Requêtes Taxation des dépens
Headnotes of recent judgments	689 - 708	Avis de renvoi

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

**Christine Dejong Medecine Professional
Corporation**

Jeremy Opolsky
Torys LLP

v. (38051)

DBDC Spadina Ltd. et al. (Ont.)

Peter H. Griffin
Lenczner Slaght Royce Smith Griffin
LLP

FILING DATE: 26.03.2018

Caring Citizens of Vancouver Society

Oliver Pulleyblank
Pulleyblank Law

v. (38098)

City of Vancouver (B.C.)

David R. Brown
Stikeman Elliott LLP

FILING DATE: 08.05.2018

Yong Wang

Yong Wang

v. (38074)

**Governing Council of the Salvation Army in
Canada (Ont.)**

Grant Ferguson
Stieber Berlach LLP

FILING DATE: 21.02.2018

Rodney J. Gillis

Rodney J. Gillis
Gilbert, McGloan, Gillis

v. (38102)

The Bank of Nova Scotia (N.B.)

Stephen Kingston
McInnes Cooper

FILING DATE: 10.05.2018

Carrie Anne Tapak et al.

Christopher Hacio
Hacio Law

v. (38070)

**Non-Marine Underwriters, Members of Lloyd's
of London also known as Lloyd's of London
(Ont.)**

Amanda McBride
McBride & Shields

FILING DATE: 20.04.2018

Martin Green

Martin Green

v. (38100)

Heather Bush et al. (Man.)

Brian J. Meronek
DD West LLP

FILING DATE: 06.04.2018

Bryan Quoc Ton Lam

Breana Vandebek
Rusonik, O'Connor, Robbins, Ross,
Gorham & Angelini LLP

v. (38097)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Kevin R. Wilson
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 09.05.2018

Eli Lilly Canada Inc.

Anthony G. Creber
Gowling WLG (Canada) LLP

v. (38100)

Teva Canada Limited (F.C.)

Jonathan Stainsby
Aitken Klee LLP

FILING DATE: 23.04.2018

Monica Noreen Bent
Gaétan Migneault
Cantini Law Group

v. (38095)

Ronald Eugene MacFarlane (N.B.)
Rémy M. Boudreau
McInnes Cooper

FILING DATE: 03.05.2018

Luc Veillette
Jean-Guillaume Blanchette
Fréchette Blanchette Dingman, avocats

c. (38105)

Sa Majesté la Reine (Qc)
Maxime Hébrard
Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION: 14.05.2018

Mark Mitchell et al.
Roger D. McConchie
McConchie Law Corporation

v. (38113)

Altaf Nazerli (B.C.)
Daniel Burnett
Owen Bird Law Corporation

FILING DATE: 17.05.2018

Martin Green
Martin Green

v. (38101)

Don Metz et al. (Man.)
Brian J. Meronek
DD West LLP

FILING DATE: 09.04.2018

City of Burnaby
Gregory J. McDade, Q.C.
Ratcliff & Company

v. (38104)

Trans Mountain Pipeline ULC et al. (F.C.)
Maureen E. Killoran, Q.C.
Osler, Hoskin & Harcourt LLP

FILING DATE: 09.05.2018

Mirza Nammo
Mirza Nammo

v. (38112)

Her Majesty the Queen (F.C.)
Barry Benkendorf
A.G. of Canada

FILING DATE: 06.04.2018

Opus Capital Corp. et al.
Steven Leidl
Norton Rose Fulbright Canada LLP

v. (38099)

Value Creation Inc. (Alta.)
A. Robert Anderson, Q.C.
Osler, Hoskin & Harcourt LLP

FILING DATE: 04.05.2018

Marie-Maude Denis
Christian Leblanc
Fasken Martineau DuMoulin LLP

c. (38114)

Marc-Yvan Côté (Qc)
Jacques Larochelle
Jacques Larochelle avocat inc.

DATE DE PRODUCTION: 18.05.2018

Mei Chu Hsieh

Mei Chu Hsieh

v. (38107)

Ministry of Community and Social Services et al. (Ont.)

Mimi N. Singh
Ministry of Community and Social
Services

FILING DATE: 29.01.2018

Octane Stratégie inc.

Sylvain Dorais
GWBR, s.e.n.c.r.l.

c. (38073)

Richard Thériault et autre (Qc)

Olivier Nadon
Gagnier Guay Biron

DATE DE PRODUCTION: 04.05.2018

Myriam Mamouni

Balfour QH Der, Q.C.
Der Barristers

v. (38091)

Her Majesty the Queen (Alta.)

Shelly Tkatch
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 30.04.2018

Richard Raïche

Richard Raïche

c. (38029)

Procureure générale du Québec (Qc)

Gaëlle Missire
P.G du Québec

DATE DE PRODUCTION: 21.02.2018

Georgiana Masgras

Eugene Meehan, Q.C.
Supreme Advocacy LLP

v. (38109)

St. Mary's General Hospital et al. (Ont.)

Daphne G. Jarvis
Borden Ladner Gervais LLP

FILING DATE: 14.05.2018

Jean-François Labrie

Robert Brunet, c.r.
Brunet & Brunet

c. (38111)

Collège des médecins du Québec (Qc)

Joanie Poirier
Cain Lamarre, s.e.n.c.r.l.

DATE DE PRODUCTION: 17.05.2018

Éric Lebel

Alexandre Tardif
Tardif & Associé Avocats

c. (38110)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Frédérique Le Colletter
Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec.

DATE DE PRODUCTION: 30.04.2018

MAY 28, 2018 / LE 28 MAI 2018

**CORAM: Chief Justice Wagner and Rowe and Martin JJ.
Le juge en chef Wagner et les juges Rowe et Martin**

1. *Tzvi Lexier v. Attorney General of Canada* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (37952)
2. *Trial Lawyers Association of British Columbia v. Attorney General of British Columbia et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (37843)
3. *F. Marc Holterman et al. v. S. Andrew Fish et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (37889)

**CORAM: Abella, Gascon and Brown JJ.
Les juges Abella, Gascon et Brown**

4. *Kenneth Muir v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (37975)
5. *Sobeys West Inc. et al. v. Alberta College of Pharmacists* (Alta.) (Civil) (By Leave) (37864)
6. *Chief Melvin Goodswimmer et al. v. Attorney General of Canada et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (37899)

**CORAM: Moldaver, Karakatsanis and Côté JJ.
Les juges Moldaver, Karakatsanis et Côté**

7. *Jordan Sacks et al. v. Theodore Ross et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (37867)
8. *Timothy James Lofstrom v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Civil) (By Leave) (38025)
9. *Khawar Hanif v. College of Veterinarians of Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) (37900)

MAY 31, 2018 / LE 31 MAI 2018

37824 Brault & Martineau inc., Leon's Furniture Limited and Glentel inc. v. Luc Cantin and François Routhier
- and -
Ameublements Tanguay inc. and Corbeil Électroménagers inc. (Corbeil Électrique inc.)
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-026393-165, 500-09-026402-164 and 500-09-026413-161, 2017 QCCA 1330, dated September 7, 2017, is dismissed with costs.

Civil procedure — Class actions — Standing — Whether courts should adjust their filter in cases involving class action against multiple defendants and, in particular, whether they should impose obligation on applicant to make prior inquiries — Whether individual who has no legal relationship with company and does not know its business practices can rely on general allegation that company has committed fault in order to obtain right to institute class action against it — Whether individual rather has obligation to show that he or she has made some minimal inquiries and has [TRANSLATION] “knowledge of the situation of the persons he or she intends to represent, especially as it relates to the defendants against whom he or she does not have a personal claim” — Whether courts should consider exceptions to dismiss at authorization stage, regardless of their complexity, or whether they merely have to ascertain that proposed cause of action is “arguable” and not “frivolous” — Whether class actions, which put defendants through long and costly proceedings, should be treated differently than ordinary actions that can be dismissed at preliminary stage on ground that they are unfounded in law even if facts are assumed to be true — Whether and, if so, how *res judicata* rule applies at authorization stage of class action — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, arts. 575, 578.

The case concerns a motion for authorization to institute a class action for damages against 13 companies, including the applicants, based on their alleged systematic and widespread use of prohibited business practices in selling extended warranty contracts to consumers. The companies in question are alleged to have offered warranties extending the manufacturer's warranty, added a new warranty to the products sold or offered additional protection services on the basis of false representations, when the law already provides consumers with such warranties.

September 9, 2016
Quebec Superior Court
(Nollet J.)
No. 500-06-000709-143
[2016 QCCS 4546](#)

Motion for authorization to institute class action allowed; respondent François Routhier appointed representative plaintiff

September 7, 2017
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Kasirer, St-Pierre and Vauclair JJ.A.)
Nos. 500-09-026393-165, 500-09-026402-164, 500-09-026413-161
[2017 QCCA 1330](#)

Appeal of Corbeil électroménagers inc. dismissed; applications for leave to appeal of applicants Brault & Martineau inc., Leon's Furniture Limited and Glentel inc. and of Ameublements Tanguay inc. dismissed

November 6, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37824 Brault & Martineau inc. et Meubles Léon ltée, Glentel inc. c. Luc Cantin et François Routhier
- et -
Ameublements Tanguay inc. et Corbeil Électroménagers inc. (Corbeil Électrique inc.)
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-026393-165, 500-09-026402-164 et 500-09-026413-161, 2017 QCCA 1330, daté du 7 septembre 2017, est rejetée avec dépens.

Procédure civile — Recours collectifs — Qualité pour agir — Les tribunaux devraient-ils ajuster leur filtre en cas d'action collective contre une multiplicité de défendeurs, et en particulier, devraient-ils prévoir une obligation d'enquête préalable du requérant? — Un individu peut-il s'appuyer sur des allégations générales à l'effet qu'une entreprise avec laquelle il n'a aucun lien de droit et dont il ne connaît pas les pratiques d'affaires aurait commis une faute pour se voir confier le droit d'exercer une action collective à son encontre? — A-t-il plutôt l'obligation de démontrer qu'il a fait une enquête minimale et possède une « connaissance de la situation des personnes qu'il voudrait représenter, particulièrement à l'égard de défendeurs contre qui il ne peut personnellement réclamer quoi que ce soit »? — Les tribunaux devraient-ils se pencher sur les moyens d'irrecevabilité, peu importe leur complexité, au stade de l'autorisation ou doivent-ils se contenter de vérifier que la cause d'action proposée est « plaidable » et n'est pas « frivole »? — Les actions collectives, qui exposent les défendeurs à des procédures longues et coûteuses, doivent-elles être traitées différemment des actions ordinaires qui elles peuvent être rejetées de façon liminaire au motif qu'elles sont non fondées en droit même en tenant les faits pour avérés? — La règle de « chose jugée » s'applique-t-elle au stade de l'autorisation d'une action collective, et si oui, comment? — *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01, art. 575, 578.

Ce dossier concerne une requête pour autorisation d'exercer une action collective en dommages-intérêts contre treize sociétés, dont la demanderesse, sur la base d'allégations de pratiques de commerce interdites effectuées par elles, de manière systémique et généralisée, dans le cadre de la vente aux consommateurs de contrats de garanties prolongées. Il est allégué que les sociétés visées ont offert des garanties qui étendent la garantie du fabricant, ajoutant une nouvelle garantie au produit vendu ou des services de protection supplémentaire, sous de fausses représentations alors que la loi offre déjà de telles garanties au consommateur.

Le 9 septembre 2016
Cour supérieure du Québec
(Le juge Nollet)
No. 500-06-000709-143
[2016 QCCS 4546](#)

Requête pour autorisation d'exercer une action collective accueillie; l'intimé François Routhier désigné à titre de représentant.

Le 7 septembre 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Kasirer, St-Pierre et Vauclair)
Nos. 500-09-026393-165, 500-09-026402-164, 500-09-026413-161
[2017 QCCA 1330](#)

Appel de Corbeil électroménagers inc. rejeté; demandes de permission d'appeler des demanderesse Brault & Martineau inc., Meubles Léon ltée et Glentel inc., et celle d'Ameublements Tanguay inc., rejetées.

Le 6 novembre 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

37823 **Ameublements Tanguay inc. v. Luc Cantin and François Routhier**
- and -
Leon's Furniture Limited, Glentel inc., Brault & Martineau inc. and Corbeil
Électroménagers inc. (Corbeil Électrique inc.)
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-026388-165, 2017 QCCA 1330, dated September 7, 2017, is dismissed with costs.

Civil procedure — Class actions — Standing — Whether class action can be authorized where allegations in application are false and untruthful on face of record — Whether class action can now be authorized to initiate commission of inquiry into defendant's business practices — Whether *Bank of Montreal v. Marcotte*, [2014] 2 S.C.R. 725, 2014 SCC 55, allows class action to be instituted against defendant against which class action would not have been authorized if it had been only defendant in proceedings — Whether *Marcotte* allows applicant to maintain class action against multiple defendants on legal grounds that differ for each defendant — Whether respondent François Routhier has sufficient legal relationship with Corbeil Électrique inc. to justify instituting class action — *Code of Civil Procedure*, CQLR c. C-25.01, arts. 575, 578.

The case concerns a motion for authorization to institute a class action for damages against 13 companies, including the applicant, based on their alleged systematic and widespread use of prohibited business practices in selling extended warranty contracts to consumers. The companies in question are alleged to have offered warranties extending the manufacturer's warranty, added a new warranty to the products sold or offered additional protection services on the basis of false representations, when the law already provides consumers with such warranties.

September 9, 2016
Quebec Superior Court
(Nollet J.)
No. 500-06-000709-143
[2016 QCCS 4546](#)

Motion for authorization to institute class action allowed; respondent François Routhier appointed representative plaintiff

September 7, 2017
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Kasirer, St-Pierre and Vauclair JJ.A.)
No. 500-09-026393-165
[2017 QCCA 1330](#)

Appeal of Corbeil électroménagers inc. dismissed; applications for leave to appeal of applicant Ameublements Tanguay inc. and of Glentel inc., Leon's Furniture Limited and Brault & Martineau inc. dismissed

November 3, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37823 Ameublements Tanguay inc. c. Luc Cantin et François Routhier

- et -

**Meubles Léon ltée, Glentel inc., Brault & Martineau inc. et Corbeil
Électroménagers inc. (Corbeil Électrique inc.)**

(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-026388-165, 2017 QCCA 1330, daté du 7 septembre 2017, est rejetée avec dépens.

Procédure civile — Recours collectifs — Qualité pour agir — L'exercice d'une action collective peut-il être autorisé lorsque les allégations de la demande sont fausses et mensongères à la face même du dossier? — L'exercice d'une action collective peut-il dorénavant être autorisé afin d'ouvrir une commission d'enquête sur les pratiques d'affaires d'un défendeur? — L'arrêt *Banque de Montréal c. Marcotte*, [2014] 2 RCS 725, 2014 CSC 55, permet-il l'exercice d'une action collective contre une défenderesse contre qui l'exercice de l'action collective aurait été refusé si elle avait été la seule défenderesse en l'instance? — L'arrêt *Marcotte* permet-il au requérant de soutenir une action collective contre des défendeurs multiples sur des bases juridiques différentes entre chacune des défenderesses? — L'intimé François Routhier a-t-il un lien de droit suffisant avec Corbeil Électrique inc. pour justifier l'exercice d'une action collective? — *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01, art. 575, 578.

Ce dossier concerne une requête pour autorisation d'exercer une action collective en dommages-intérêts contre treize sociétés, dont la demanderesse, sur la base d'allégations de pratiques de commerce interdites effectuées par elles, de manière systémique et généralisée, dans le cadre de la vente aux consommateurs de contrats de garanties prolongées. Il est allégué que les sociétés visées ont offert des garanties qui étendent la garantie du fabricant, ajoutant une nouvelle garantie au produit vendu ou des services de protection supplémentaire, sous de fausses représentations alors que la loi offre déjà de telles garanties au consommateur.

Le 9 septembre 2016
Cour supérieure du Québec
(Le juge Nollet)
No. 500-06-000709-143
[2016 QCCS 4546](#)

Requête pour autorisation d'exercer une action collective accueillie; l'intimé François Routhier désigné à titre de représentant.

Le 7 septembre 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Kasirer, St-Pierre et Vaclair)
No. 500-09-026393-165
[2017 QCCA 1330](#)

Appel de Corbeil électroménagers inc. rejeté; demandes de permission d'appeler de la demanderesse Ameublements Tanguay inc., et de Glentel inc., Meubles Léon ltée et Brault & Martineau inc., rejetées.

Le 3 novembre 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

37753 John Paul Abbott v. The Law Society of Upper Canada
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C62169, 2017 ONCA 525, dated June 23, 2017, is dismissed with costs.

Administrative law — Boards and tribunals — Law Society Tribunal — Judicial review — Standard of review — Delay — Penalty — Barristers and solicitors — Professional Misconduct — Applicant found to have engaged in professional misconduct and licence to practice law revoked by Law Society Tribunal, Hearing Division — Law Society Tribunal, Appeal Division setting aside revocation penalty for a two-year suspension — Court of Appeal reinstating penalty of license revocation ordered by Hearing Division — Whether Court of Appeal erred in assuming Appeal Division had to defer to the Hearing Division — Whether Court of Appeal erred in concluding inordinate delay should not be taken into account at penalty phase.

The applicant was a sole practitioner in real estate and acted on about 500 transactions annually. A complaint was made to the respondent, Law Society of Upper Canada about Mr. Abbott in 2007. An investigation took place and a hearing took place before the Law Society Tribunal, Hearing Division in August 2014.

The Hearing Division found Mr. Abbott had engaged in professional misconduct by knowingly participating in or assisting in mortgage fraud in seven transactions; by failing to disclose material facts to his lender clients; and by failing to perform legal services to the standard of a competent lawyer. The financial losses were found to be about \$625,000. Mr. Abbott's license to practice law was revoked.

The Appeal Division of the Law Society Tribunal found Mr. Abbott to have knowingly participated in multiple instances of mortgage fraud, but the majority reversed the decision of the Hearing Division to revoke his license to practice law and reduced the penalty to a two-year suspension.

The Divisional Court dismissed both the appeal of the misconduct decision and the penalty.

The Court of Appeal allowed the appeal and set aside the decision of the Appeal Division on penalty and reinstated the penalty of license revocation ordered by the Hearing Division.

October 10, 2014
Law Society Tribunal, Hearing Division
(M.M. Mercer, Chair)
[2014 ONLSTH 194](#)

Mr. Abbott found to have engaged in professional misconduct. Mr. Abbott's motion for order staying or dismissing application for delay, dismissed.

January 22, 2015
Law Society Tribunal, Hearing Division
(M.M. Mercer, Chair)
[2015 ONLSTH 12](#)

Mr. Abbott's licence to practise law revoked.

September 14, 2015
Law Society Tribunal, Appeal Division
(R. Anand, Chair)
[2015 ONLSTA 25](#)

Majority found appeal from Hearing Division decision allowed in part. Penalty of revocation set aside and two-year suspension imposed.

February 10, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Sachs, Thorburn and Abrams JJ.)
[2016 ONSC 641](#)

Appeal by Mr. Abbott with respect to dismissal of stay and misconduct decision and cross-appeal by Law Society on issue of penalty, dismissed.

June 23, 2017

Appeal from Divisional Court decision allowed;

Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Lauwers and Miller JJ.A.)
[2017 ONCA 525](#)

decision of Appeal Division of Law Society Tribunal on penalty set aside and penalty imposed by Hearing Division, revoking Mr. Abbott's license to practice law, reinstated.

September 20, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37753 John Paul Abbott c. Barreau du Haut-Canada
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C62169, 2017 ONCA 525, daté du 23 juin 2017, est rejetée avec dépens.

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Tribunal du Barreau — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Délai — Peine — Avocats et procureurs — Faute professionnelle — Demandeur jugé coupable de faute professionnelle, et révocation de son permis d'exercice par la Section de première instance du Tribunal du Barreau — Section d'appel du Tribunal du Barreau annule la révocation et la remplace par une suspension de deux ans — Rétablissement par la Cour d'appel de la révocation du permis ordonnée par la Section de première instance — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de tenir pour acquis que la Section d'appel doit respecter la décision de la Section de première instance? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'un retard excessif ne devrait pas être pris en compte à l'étape de la détermination de la peine?

Le demandeur était un avocat exerçant seul dans le domaine de l'immobilier et il donnait des conseils à l'égard d'environ 500 transactions par année. En 2007, une plainte a été déposée auprès de l'intimé, le Barreau du Haut-Canada, au sujet de M. Abbott. Une enquête a été menée et une audience a eu lieu devant la Section de première instance du tribunal du Barreau en août 2014.

La Section de première instance a conclu que M. Abbott avait commis une faute professionnelle en participant sciemment à une fraude hypothécaire dans sept transactions ou en aidant à la perpétration de celle-ci; en omettant de communiquer des faits importants à ses clients prêteurs; et en omettant de fournir des services juridiques à la hauteur de ceux que fournirait un avocat compétent. Les pertes financières étaient d'environ 625 000 \$. Le permis d'exercice de M. Abbott a été révoqué.

La Section d'appel du Tribunal du Barreau a conclu que M. Abbott avait sciemment participé à de multiples fraudes hypothécaires, mais les arbitres, à la majorité, ont annulé la décision de la Section de première instance quant à la révocation de son permis d'exercice et ont réduit la peine à une suspension de deux ans.

La Cour divisionnaire a rejeté l'appel de la décision relative à la faute professionnelle et de la décision relative à la peine.

La Cour d'appel a accueilli l'appel, a annulé la décision de la Section d'appel relative à la peine et a rétabli la révocation du permis ordonnée par la Section de première instance.

10 octobre 2014
Tribunal du Barreau, Section de première instance
(M.M. Mercer, président)
[2014 ONLSTH 194](#)

M. Abbott déclaré coupable d'avoir commis une faute professionnelle. Rejet de la requête de M. Abbott sollicitant une ordonnance de sursis ou de rejet de la demande en raison des délais.

22 janvier 2015
Tribunal du Barreau, Section de première instance

Révocation du permis d'exercice de M. Abbott.

(M.M. Mercer, président)
[2015 ONLSTH 12](#)

14 septembre 2015
Tribunal du Barreau, Section d'appel
(R. Anand, président)
[2015 ONLSTA 25](#)

Appel de la décision de la Section de première instance accueilli en partie par la majorité. Annulation de la révocation et imposition d'une suspension de deux ans.

10 février 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Sachs, Thorburn et Abrams)
[2016 ONSC 641](#)

Rejet de l'appel interjeté par M. Abbott à l'égard des décisions relatives au rejet du sursis et à la faute professionnelle et de l'appel incident interjeté par le Barreau concernant la peine.

23 juin 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Lauwers et Miller)
[2017 ONCA 525](#)

Appel à l'égard de la décision de la Cour divisionnaire accueilli; décision de la Section d'appel du Tribunal du Barreau sur la peine annulée, et peine imposée par la Section de première instance, soit la révocation du permis d'exercice de M. Abbott, rétablie.

20 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

37862 Rashida Abdulrasul Samji v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA43961, 2017 BCCA 415, dated December 1, 2017, is dismissed.

Charter of Rights – Double jeopardy – Abuse of process – B.C. Securities Commission imposing an administrative penalty – Applicant applying for a stay of proceedings at her criminal trial, submitting that the administrative penalty was a “true penal consequence” and that the criminal proceedings constituted double jeopardy, contrary to s. 11(h) of the *Charter*, or alternatively were an abuse of process, contrary to s. 7 of the *Charter* – Whether the Court of Appeal erred in finding that the administrative monetary penalty did not constitute a “true penal consequence”, such that s. 11(h) of the *Charter* precluded the criminal proceedings – Whether the Court of Appeal erred in finding that the criminal proceedings did not amount to an abuse of process – Whether the Court of Appeal erred in their approach to the “true penal consequence” test – ss. 7, 11(h) of the *Charter of Rights and Freedoms*.

There was a concurrent investigation by the R.C.M.P. and the B.C. Securities Commission into whether Ms. Samji was operating a Ponzi scheme. Ms. Samji was convicted of 14 counts of theft over \$5,000 contrary to s. 334(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, and 14 counts of fraud over \$5,000 contrary to s. 380(1)(a) of the *Code*. Ms. Samji was found to have perpetuated a fraud contrary to s. 57(b) of the *Securities Act*, RSBC 1996, c. 418, by operation of the Ponzi scheme. The B.C. Securities Commission imposed a disgorgement order in the amount of \$10,811,799 pursuant to s. 161(1)(g) and an administrative penalty (AMP) of \$33 million pursuant to s. 162 of the *Securities Act*.

Ms. Samji applied for a stay of proceedings submitting that the \$33 million AMP was a “true penal consequence” and that the criminal proceedings constituted double jeopardy, contrary to s. 11(h) of the *Charter*, or alternatively were an abuse of process, contrary to s. 7 of the *Charter*. The application for a stay of proceedings was dismissed. The Court of Appeal dismissed the appeal.

May 28, 2016

Application for a stay of proceedings dismissed

Provincial Court of British Columbia
(Rideout P.C.J.)
[2016 BCPC 0145](#)

December 1, 2017
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Bauman C.J. and Fisher J.A. and Hunter J.A.
(concurring))
[2017 BCCA 415](#)

Appeal dismissed

January 30, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37862 Rashida Abdulrasul Samji c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA43961, 2017 BCCA 415, daté du 1 décembre 2017, est rejetée.

Charte des droits – Double péril – Abus de procédure – La Securities Commission de la Colombie-Britannique a imposé une sanction administrative – La demanderesse a demandé l'arrêt des procédures à son procès criminel, plaidant que la sanction administrative était une « véritable conséquence pénale » et que la procédure criminelle constituait un double péril, en contravention de l'al. 11h) de la *Charte*, ou, subsidiairement, qu'elle constituait un abus de procédure, en contravention de l'art. 7 de la *Charte* – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la sanction administrative pécuniaire ne constituait pas une « véritable conséquence pénale » qui aurait fait obstacle à la procédure criminelle en application de l'al. 11h) de la *Charte*? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la procédure criminelle n'équivalait pas à un abus de procédure? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son application du critère de la « véritable conséquence pénale »? – Art. 7, 11h) de la *Charte des droits et libertés*.

Il y a eu une enquête concurrente de la GRC et de la Securities Commission de la Colombie-Britannique (la « Commission ») sur la question de savoir si Mme Samji avait mis à exécution une combine à la Ponzi. Madame Samji a été déclarée coupable de 14 chefs de vol de plus de 5 000 \$, une infraction au par. 334(1) du *Code criminel*, R.S.C. 1985, ch. C-46, et de 14 chefs de fraude de plus de 5 000 \$, une infraction à l'al. 380(1)a) du *Code*. La Commission a conclu que Mme Samji avait perpétré une fraude en contravention à l'al. 57b) de la *Securities Act*, RSBC 1996, ch. 418, en mettant à exécution la combine à la Ponzi. La Commission a imposé une ordonnance de restitution de 10 811 799 \$ en application de l'al. 161(1)g) et une sanction administrative de 33 millions de dollars en application de l'art. 162 de la *Securities Act*.

Madame Samji a demandé l'arrêt des procédures, plaidant que la sanction administrative de 33 millions de dollars était une « véritable conséquence pénale » et que la procédure criminelle constituait un double péril, en contravention de l'al. 11h) de la *Charte*, ou, subsidiairement, qu'elle constituait un abus de procédure, en contravention de l'art. 7 de la *Charte*. La demande d'arrêt des procédures a été rejetée. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

28 mai 2016
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Rideout)
[2016 BCPC 0145](#)

Rejet de la demande d'arrêt des procédures

1^{er} décembre 2017
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juge en chef Bauman, juges Fisher et Hunter (motifs

Rejet de l'appel

concourants))
[2017 BCCA 415](#)

30 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37808 Peter Childs v. Michael Childs, Andrew Childs, Eileen Vera Childs and Ontario Public Guardian and Trustee
- and -
BMO Trust Company and Wendy Griesdorf
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The motions to adduce new evidence are dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C61581 and C62716, 2017 ONCA 516, dated June 20, 2017, is dismissed with costs to the respondent Michael Childs and to the intervener Wendy Griesdorf.

Civil procedure – Dispute between applicant and his siblings over care of their elderly mother – Whether mother's rights to fundamental justice were denied – Whether the Court of Appeal erred in not finding that the application judge made palpable and overriding errors – Whether the Court of Appeal erred in finding that the applicant's sister was to be a full-time caregiver – Whether the Court of Appeal erred in finding that it was reasonable and lawful for the application judge to award compensation for being manager of care when full-time caregiving was expected – Whether the Court of Appeal erred in accepting counsel appointed pursuant to s. 3 of the *Substitute Decisions Act*, 1992, S.O. 1992, c. 30, had privilege – Whether the Court of Appeal erred in the breadth of the material excluded about s. 3 counsel by the evidentiary order – Whether the Court of Appeal erred in praising s. 3 counsel's advocacy.

Peter Childs and his three siblings are involved in a dispute over the care of Eileen Childs, their mother. Mrs. Childs is 90 years old and has Alzheimer's disease. Michael Childs and Andrew Childs brought an application seeking a declaration of Mrs. Childs' incapacity, a revocation of existing powers of attorney in favour of all four children, and, their appointment as guardians of their mother's personal care and property. They named Peter Childs, Caroline Childs and the Public Guardian and Trustee as respondents. Peter and Caroline also brought an application seeking to have Peter appointed as guardian of Mrs. Childs' property and Caroline as her guardian for personal care. In addition, they sought and obtained the appointment of counsel for their mother under s. 3 of the *Substitute Decisions Act*, 1992, S.O. 1992, c. 30.

June 25, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Tranmer J.)
[2015 ONSC 4036](#) and [2015 ONSC 6616](#)

Declaration of incapacity and appointment of guardians on application under the *Substitute Decisions Act*, 1992, S.O. 1992; motion to vary orders granted; motion to compel the passing of accounts dismissed

March 28, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Simmons J.A.)
M47021, M47501, M47502, M47503 and M47315

Leave to appeal costs orders granted in part; extension of time and leave to appeal the vary motion granted; leave to appeal the passing of accounts motion denied; counsel appointed under s. 3 of the *Substitute Decisions Act* granted leave to intervene

June 20, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Gillese, Huscroft and Trotter JJ.A.)
[2017 ONCA 516](#)

Review motion and appeals dismissed

September 19, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37808 Peter Childs c. Michael Childs, Andrew Childs, Eileen Vera Childs et tuteur et curateur public de l'Ontario
- et -
Société de fiducie BMO et Wendy Griesdorf
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Les requêtes sollicitant l'autorisation de présenter une nouvelle preuve sont rejetées. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C61581 et C62716, 2017 ONCA 516, daté du 20 juin 2017, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé Michael Childs et de l'intervenante Wendy Griesdorf.

Procédure civile – Différend opposant le demandeur et ses frères et sœur à propos de soins prodigués à leur mère âgée – Y a-t-il eu atteinte aux droits de la mère à la justice fondamentale? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que le juge de première instance avait commis des erreurs manifestes et dominantes? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la sœur du demandeur devait agir comme fournisseuse de soins à temps plein? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'il était raisonnable et licite que le juge de première instance accorde une rémunération à titre de gestionnaire de soins alors que la dispense de soins à plein temps était attendue? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'admettre que l'avocate nommée en application de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, L.O. 1992, ch. 30, bénéficie d'un privilège? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ce qui concerne la portée des documents exclus, par l'ordonnance relative à la preuve, en ce qui concerne l'avocate nommée en vertu de l'art. 3? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de louer le travail de l'avocate nommée en vertu de l'art. 3?

Un différend oppose Peter Childs, ses deux frères et sa sœur à propos des soins prodigués à leur mère, Eileen Childs. Madame Childs, âgée de 90 ans, est atteinte de la maladie d'Alzheimer. Michael Childs et Andrew Childs ont présenté une demande sollicitant un jugement déclaratoire de l'incapacité de Mme Childs, la révocation des procurations actuelles en faveur des quatre enfants et leur nomination à titre de tuteurs aux soins de la personne et aux biens de leur mère. Ils ont nommé Peter Childs, Caroline Childs et le tuteur et curateur public de l'Ontario à titre d'intimés. Par ailleurs, Peter et Caroline ont présenté une demande pour que Peter soit nommé tuteur aux biens de Mme Childs et que Caroline soit nommée tutrice aux soins de sa personne. En outre, ils ont demandé et obtenu la nomination d'une avocate pour leur mère en application de l'art. 3 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, L.O. 1992, ch. 30.

25 juin 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Tranmer)
[2015 ONSC 4036](#) et [2015 ONSC 6616](#)

Déclaration d'incapacité et nomination de tuteurs à la suite d'une demande sous le régime de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, L.O. 1992; jugement accueillant la motion en modification d'ordonnances et rejetant la motion en vue de contraindre la reddition de comptes

28 mars 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons)
M47021, M47501, M47502, M47503 et M47315

Arrêt accueillant en partie l'autorisation d'interjeter appel des ordonnances relatives aux dépens, accueillant les demandes de prorogation de délai et d'autorisation d'interjeter appel de la motion en modification, rejetant la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue sur la motion en reddition de comptes et accordant à l'avocate nommée en application de l'art. 3 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* l'autorisation d'intervenir

20 juin 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillese, Huscroft et Trotter)
[2017 ONCA 516](#)

Rejet de la motion en réexamen et des appels

19 septembre 2017

Cour suprême du Canada

37830 Mary Ranieri v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

The motion for an extension of time to serve and file the response is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C63013, dated September 5, 2017, is dismissed.

Criminal law – Appeal – Powers of Court of Appeal – Application for leave to appeal to the Court of Appeal denied – Whether the Court of appeal erred – Whether the applicant is immune from the application of Federal and Provincial law – Whether there are any issues of public importance raised.

Ms. Ranieri was found not criminally responsible (NCR) of uttering threats and assault with intent to resist arrest by reason of mental disorder. Ms. Ranieri's summary conviction appeal against the NCR verdict and the underlying findings of guilt was allowed by Edwards J. of the Superior Court of Justice, who remitted the matter back to the Ontario Court of Justice for a new trial. The Court of Appeal denied leave to appeal.

June 27, 2014

Ontario Superior Court of Justice
(Gee J.)

Applicant found not criminally responsible for offences

October 20, 2016

Ontario Superior Court of Justice
(Edwards J.)

Appeal allowed, convictions set aside, and new trial ordered

September 5, 2017

Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Rouleau, Miller JJ.A.)
C63013

Application for leave to appeal denied

October 26, 2017

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 28, 2018

Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the response

37830 Mary Ranieri c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt d'une réponse est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C63013, daté du 5 septembre 2017, est rejetée.

Droit criminel – Appel – Pouvoirs de la Cour d'appel – La demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel a été rejetée – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur? – La demanderesse échappe-t-elle à l'application des lois fédérales et provinciales? – L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Madame Ranieri a été jugée non responsable criminellement (NRC) pour cause de troubles mentaux d'avoir proféré des menaces et de voies de fait commises dans l'intention de résister à une arrestation. L'appel en matière de poursuite sommaire interjeté par Mme Ranieri contre le verdict NRC et les conclusions sous-jacentes de culpabilité a été accueilli par le juge Edwards de la Cour supérieure de justice qui a renvoyé l'affaire à la Cour supérieure de justice de l'Ontario pour un nouveau procès. La Cour d'appel a refusé l'autorisation d'interjeter appel.

27 juin 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Gee)

Verdict déclarant la demanderesse non responsable
criminellement des infractions

20 octobre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Edwards)

Jugement accueillant l'appel, annulant les déclarations
de culpabilité et ordonnant la tenue d'un nouveau
procès

5 septembre 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Rouleau et Miller)
C63013

Rejet de la demande d'autorisation d'interjeter appel

26 octobre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

28 février 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de
signification et de dépôt de la réponse

37844 SouthGobi Resources Ltd., Terry Krepiakovich, Matthew O'Kane, André Deepwell, Pierre B. Lebel and Gordon Lancaster v. Paiman Rahimi
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C61449, 2017 ONCA 719, dated September 18, 2017, is dismissed with costs.

Securities – Leave to commence action – Defence of reasonable investigation – Corporate identification – What is the gatekeeper role of a trial judge – How does the reasonable investigation defense work – What is the future of the corporate identification doctrine?

Mr. Ramini applied for leave under s. 138.1 of the *Securities Act*, R.S.O. 1990, c. S.5, to commence an action alleging misrepresentation against SouthGobi Resources Ltd., two of its officers, and three Board members. The motions judge granted leave to proceed against only SouthGobi Resources Ltd. The Court of Appeal allowed an appeal by Mr. Ramini and granted him leave to also proceed against the officers and Board members. The Court of Appeal dismissed an appeal by SouthGobi Resources Ltd.

November 5, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Belobaba J.)
[2015 ONSC 5948](#)

Motion to commence action granted in part

September 18, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Epstein, Hourigan, Paciocco JJ.A.)
[2017 ONCA 719](#)

Appeal by SouthGobi Resources Ltd. dismissed;
Appeal by Paiman Rahimi allowed

November 17, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37844 SouthGobi Resources Ltd., Terry Krepiakovich, Matthew O'Kane, Andre Deepwell, Pierre B. Lebel et Gordon Lancaster c. Paiman Rahimi
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C61449, 2017 ONCA 719, daté du 18 septembre 2017, est rejetée avec dépens.

Valeurs mobilières – Autorisation d'intenter une action – Défense d'enquête suffisante – Identification à la société – Quel est le rôle de gardien du juge de première instance? – Comment fonctionne la défense d'enquête suffisante? – Quel est l'avenir de la doctrine de l'identification à la société?

Monsieur Ramini a demandé l'autorisation, en application de l'art. 138.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, ch. S.5, d'intenter une action contre SouthGobi Resources Ltd., deux de ses dirigeants et trois membres du conseil, alléguant une présentation inexacte des faits. Le juge de première instance a accordé l'autorisation d'introduire une instance contre SouthGobi Resources Ltd seulement. La Cour d'appel a accueilli l'appel de M. Ramini et lui a accordé l'autorisation d'introduire aussi une instance contre les dirigeants et les membres du conseil. La Cour d'appel a rejeté l'appel de SouthGobi Resources Ltd.

5 novembre 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Belobaba)
[2015 ONSC 5948](#)

Jugement accueillant en partie la motion introductive d'instance

18 septembre 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Epstein, Hourigan et Paciocco)
[2017 ONCA 719](#)

Arrêt rejetant l'appel de SouthGobi Resources Ltd. et accueillant l'appel de Paiman Rahimi

17 novembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37796 Mary Ranieri v. Satyadev Nagari
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C60397, 2017 ONCA 336, dated April 27, 2017, is dismissed without costs.

Administrative law – Boards and Tribunals – Applicant determined to be incapable of consenting to certain psychiatric treatment by the respondent – Consent and Capacity Board confirming respondent's finding of incapacity – Appeal from decision of Consent and Capacity Board dismissed – Appeal dismissed by Court of Appeal – Whether the Court of Appeal erred – Whether the applicant is immune from the application of Federal and Provincial laws – Whether the appeal was moot – Whether the Consent and Capacity Board erred – Whether there are any issues of public importance raised.

Dr. Nagari found Ms. Ranieri incapable of consenting to anti-psychotic medication to treat her delusional disorder under s. 4(1) of the *Healthcare Consent Act, 1996*, S.O. 1996, c. 2, Sched. A. Ms. Ranieri applied for review of Dr. Nagari's finding to the Consent and Capacity Board. The Consent and Capacity Board unanimously confirmed Dr. Nagari's finding of incapacity. Ms. Ranieri's appeal to the Superior Court of Justice was dismissed. The Court of Appeal dismissed the appeal.

January 12, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Parayeski J.)

Appeal from a decision of the Consent and Capacity Board dismissed

April 27, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, MacFarland, Rouleau JJ.A.)
[2017 ONCA 336](#)

Appeal dismissed

September 11, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

37796 Mary Ranieri c. Satyadev Nagari
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C60397, 2017 ONCA 336, daté du 27 avril 2017, est rejetée sans dépens.

Droit administratif – Organismes et tribunaux administratifs – L'intimé a constaté que la demanderesse était incapable de consentir à un traitement psychiatrique – La Commission du consentement et de la capacité a confirmé la constatation d'incapacité – L'appel de la décision de la Commission du consentement et de la capacité a été rejeté – La Cour d'appel a rejeté l'appel – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur? – La demanderesse échappe-t-elle à l'application des lois fédérales et provinciales? – L'appel revêtait-il un caractère théorique? – La Commission du consentement et de la capacité a-t-elle commis une erreur? – L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Le docteur Nagari a constaté que Mme Ranieri était incapable de consentir à la prise d'un médicament antipsychotique pour traiter son trouble délirant, en application du par. 4(1) de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, L.O. 1996, ch. 2, ann. A. Madame Ranieri a demandé la révision de la constatation du docteur Nagari à la Commission du consentement et de la capacité. La Commission du consentement et de la capacité a confirmé à l'unanimité la constatation du docteur Nagari. L'appel de Mme Ranieri à la Cour supérieure de justice a été rejeté. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

12 janvier 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Parayeski)

Rejet de l'appel d'une décision de la Commission du consentement et de la capacité

27 avril 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, MacFarland et Rouleau)

Rejet de l'appel

[2017 ONCA 336](#)

11 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de
signification et de dépôt de la demande d'autorisation
d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

37935 James Rajbhandari v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1601-0043-A, 2017 ABCA 251, dated August 3, 2017, is dismissed.

Martin J. took no part in the judgment.

Criminal law – Evidence – Assessment – Jury Charge – Whether appellate courts apply the “lens of judicial experience” in assessing the reasonableness of a jury’s verdict based on evidence from a single unsavoury witness whose substantive evidence allows for guilt or innocence depending on which parts of his evidence the jury accepts – Whether an accused’s failure to have evidence of a third party suspect is a proper consideration in assessing the reasonableness of the verdict.

The victim, Mr. Lewis, was stabbed five times and died. A second person was also stabbed during the same chaotic set of events, having essentially set the fracas in motion. A knife, which was the likely murder weapon, was found hidden in a beer can. There was testimony by a number of witnesses at trial including a key witness, Mr. Sunwar. The applicant was convicted by judge and jury on a count of second degree murder in relation to the death of Mr. Lewis. The conviction appeal was dismissed.

February 18, 2016
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Hughes J.)

Conviction for second degree murder

August 3, 2017
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Paperny, Martin, Watson JJ.A.)
[2017 ABCA 251](#); 1601-0043-A

Conviction appeal dismissed

February 2, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

37935 James Rajbhandari c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel est accueillie. La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel de l’Alberta (Calgary), numéro 1601-0043-A, 2017 ABCA 251, daté du 3 août 2017, est rejetée.

La juge Martin n’a pas participé au jugement

Droit criminel – Preuve – Appréciation – Exposé au jury – Les tribunaux d’appel se trouvent-ils à apprécier le caractère raisonnable du verdict d’un jury « à la lumière de l’expérience judiciaire » lorsqu’ils s’appuient sur le témoignage d’un seul témoin douteux dont la preuve de fond permet de conclure à la culpabilité ou à l’innocence selon les parties de son témoignage que le jury accepte? – Le fait que l’accusé n’ait pas la preuve d’un tiers suspect est-il un élément dont il convient de tenir compte dans l’appréciation du caractère raisonnable du verdict?

La victime, M. Lewis, a été poignardée à cinq reprises et est décédée. Une deuxième personne a été poignardée elle aussi au cours de la même série chaotique d’événements, ayant essentiellement mis en branle la bagarre. Un couteau, qui était vraisemblablement l’arme du crime, a été trouvé caché dans une canette de bière. Plusieurs personnes ont

témoigné au procès, y compris un témoin-clé, M. Sunwar. Le demandeur a été déclaré coupable par un juge et un jury de meurtre au deuxième degré en lien avec le décès de M. Lewis. L'appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté.

18 février 2016
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Hughes)

Déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré

3 août 2017
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Paperny, Martin et Watson)
[2017 ABCA 251](#); 1601-0043-A

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité

2 février 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

37960 Hai Xiong (Hanson) Ruan v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA43795, 2017 BCCA 284, dated July 28, 2017, is dismissed.

Criminal law – Appeals – Powers of the Court of Appeal – Application for leave to appeal to the Court of Appeal dismissed – Whether the Court of Appeal erred – Whether there was a miscarriage of justice – Whether the trial judge acted continuously to intervene and cross-examine the case from both sides – Whether the trial judge used threatening language to stop Mr. Ruan from proving Ms. Corrigan-Frost's allegation was false and malicious – Whether the trial judge and the Crown twisted the solid evidence in a 9-1-1 call to hide or cover up a hate crime from a Crown witness – Whether the trial judge sided with two white witnesses with an intention of potential racial and religious bias – Whether the court ignored Mr. Ruan's claim of bodily injury caused by Ms. Macdonald.

Mr. Ruan, the applicant, who considers himself a peaceful Christian street preacher, got into a heated argument with Ms. Macdonald who took offence at the sign he was carrying. During the argument, she poked him in the chest and called him a "disgusting pig". Mr. Ruan spat in her face. Mr. Ruan was convicted of assault against Ms. Macdonald and was acquitted of assault against Ms. Corrigan-Frost. The trial judge convinced it was an out-of-character "one-off" that would not happen again, granted Mr. Ruan an absolute discharge. An appeal was dismissed. An application for leave to the Court of Appeal was dismissed.

June 20, 2014
Provincial Court of British Columbia
(Meyers P.C.J.)

Conviction for assault; absolute discharge

June 15, 2016
Supreme Court of British Columbia
(Gropper J.)
[2016 BCSC 1450](#)

Appeal dismissed

July 28, 2017
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)

Application for leave to appeal dismissed

(Newbury J.A.)
[2017 BCCA 284](#); CA43795

December 15, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the
application for leave to appeal filed

February 22, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37960 Hai Xiong (Hanson) Ruan c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA43795, 2017 BCCA 284, daté du 28 juillet 2017, est rejetée.

Droit criminel – Appels – Pouvoirs de la Cour d'appel – Rejet de la demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur? – Y a-t-il eu erreur judiciaire? – Le juge du procès a-t-il agi continuellement pour intervenir et contre-interroger les témoins des deux côtés? – Le juge du procès a-t-il tenu des propos menaçants pour empêcher M. Ruan de prouver que l'allégation de Mme Corrigan-Frost était fausse et malveillante? – Le juge du procès et le ministère public ont-ils déformé la preuve solide dans un appel au 9-1-1 pour cacher ou dissimuler un crime haineux d'un témoin du ministère public? – Le juge du procès a-t-il pris le parti de deux témoins blancs avec une intention de partialité fondée sur la race et la religion? – Le tribunal a-t-il fait fi de l'allégation de M. Ruan selon laquelle il aurait subi des blessures corporelles causées par Mme Macdonald?

Monsieur Ruan, le demandeur, qui se considère comme un pacifique prédicateur de rue chrétien, a eu une violente dispute avec Mme Macdonald qui s'est offusquée d'une enseigne qu'il portait. Pendant la dispute, la dame lui donnait un coup de doigt dans la poitrine et l'a traité de [TRADUCTION] « porc dégoûtant ». Monsieur Ruan lui a craché au visage. Monsieur Ruan a été déclaré coupable de voies de fait contre Mme Macdonald et a été acquitté de voies de fait contre Mme Corrigan-Frost. Le juge du procès, convaincu qu'il s'agissait d'un incident isolé qui ne correspondait pas au comportement habituel de l'accusé et qui ne se reproduirait plus, a donné l'absolution inconditionnelle à M. Ruan. L'appel a été rejeté. Une demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel a été rejetée.

20 juin 2014
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Meyers)

Déclaration de culpabilité de voies de fait; absolution
inconditionnelle

15 juin 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Gropper)
[2016 BCSC 1450](#)

Rejet de l'appel

28 juillet 2017
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge Newbury)
[2017 BCCA 284](#); CA43795

Rejet de la demande d'autorisation d'appel

15 décembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de
signification et de dépôt de la demande d'autorisation

d'appel

22 février 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37837 Nylene Canada Inc. v. Corporation of the Town of Arnprior
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C63465, 2017 ONCA 726, dated September 12, 2017, is dismissed with costs.

Municipal law – Public utilities – Waterworks – Fees – Taxation – Civil actions – Whether municipalities can charge for service they do not actually provide – When are municipalities immune from civil action?

The Town of Arnprior delivers water to Nylene Canada Inc. and Nylene returns wastewater into Arnprior's wastewater treatment system. Nylene determined that it discharges only approximately 89% of the water supplied to its facility. The fee for processing wastewater discharge is based on rates multiplied by the amount of water delivered to Nylene. There is no separate measure of the actual discharge of wastewater. Nylene commenced an action for damages, claiming that Arnprior charged for a service that it did not provide, unjust enrichment and negligence in failing to implement a rebate system. Arnprior brought a motion for summary judgment. The motions judge granted summary judgment and dismissed the claim. The Court of Appeal dismissed an appeal.

February 1, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Smith J.)
[2017 ONSC 795](#)

Summary judgment dismissing action granted

September 19, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Hoy, MacFarland, Huscroft JJ.A.)
C63465; [2017 ONCA 726](#)

Appeal dismissed

November 14, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37837 Nylene Canada Inc. c. Corporation of the Town of Arnprior
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C63465, 2017 ONCA 726, daté du 12 septembre 2017, est rejetée avec dépens.

Droit municipal – Services publics – Aqueduc – Droits – Fiscalité – Actions civiles – Les municipalités peuvent-elles demander de l'argent pour un service qu'elles ne rendent pas réellement? – Les municipalités sont-elles à l'abri d'actions civiles?

La municipalité d'Arnprior fournit de l'eau à Nylene Canada Inc. et Nylene renvoie ses eaux usées au système de traitement des eaux usées d'Arnprior. Nylene a déterminé qu'elle ne rejette qu'environ 89 % de l'eau fournie à son installation. Le droit demandé pour le traitement du rejet d'eaux usées est établi en fonction de taux multipliés par la quantité d'eau fournie à Nylene. Il n'y a pas de mesure distincte du rejet réel des eaux usées. Nylene a intenté une action en dommages-intérêts, alléguant qu'Arnprior demandait de l'argent pour un service qu'elle ne fournissait pas, en enrichissement injustifié et en négligence par la non-mise en œuvre d'un système d'abattement. Arnprior a présenté une motion en jugement sommaire. Le juge de première instance a prononcé un jugement sommaire et a rejeté la demande. La Cour d'appel a rejeté un appel.

1^{er} février 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Smith)
[2017 ONSC 795](#)

Jugement sommaire rejetant l'action

19 septembre 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Hoy, MacFarland et Huscroft)
C63465; [2017 ONCA 726](#)

Rejet de l'appel

14 novembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

MOTIONS

REQUÊTES

18.01.2018

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LE JUGE EN CHEF

Order

Ordonnance

J.W. and REO Law Corporation

v. (37725)

Attorney General of Canada et al. (Man.)

UPON RECEIPT OF A REQUEST by the Attorney General of Canada to amend the style of cause and substitute the status of Assembly of First Nations from respondent to appellant in the present proceeding;

AND UPON the Registrar referring this matter to a judge pursuant to Rule 13 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The request is denied.

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

The Assembly of First Nations' factum, record and book of authorities, if any, shall be served and filed on or before June 18, 2018.

The Assembly of First Nations shall share the time allotted for oral submissions at the hearing of the appeal with the appellants. The time allocation for oral argument will be decided following receipt and consideration of the written arguments of the parties.

À LA SUITE DE LA RÉCEPTION D'UNE DEMANDE présentée par le procureur général du Canada pour faire modifier l'intitulé en y désignant l'Assemblée des Premières Nations non plus comme intimée mais plutôt comme appelante dans la présente instance;

ET À LA SUITE du renvoi de cette question par le registraire à un juge en vertu de l'article 13 des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La demande est refusée.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Le mémoire, le dossier et le recueil de sources de l'Assemblée des Premières Nations, s'il en est, doivent être signifiés et déposés au plus tard le 18 juin 2018.

L'Assemblée des Premières Nations partagera le temps alloué pour les plaidoiries à l'audition du pourvoi avec les appelants. Le temps alloué pour les plaidoiries sera fixé après réception et examen de l'argumentation écrite des parties.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
THE LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

14.05.2018

Corey Lee James Myers

v. (37869)

Her Majesty the Queen (B.C.)

(By Leave)

**NOTICES OF DISCONTINUANCE
FILED SINCE THE LAST ISSUE**

**AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

11.05.2018

Government of Manitoba

v. (37499)

Clifford J. Anderson et al. (Man.)

(By Leave)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MAY 31, 2018 / LE 31 MAI 2018

37273 **Judicial Committee of the Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Vaughn Lee - Chairman and Elders James Scott Lang and Joe Gurney) and Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses v. Randy Wall** (Alta.)
2018 SCC 26 / 2018 CSC 26

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1501-0120-AC, 2016 ABCA 255, dated September 8, 2016, heard on November 2, 2017, is allowed. The originating application for judicial review filed by Mr. Wall is quashed.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1501-0120-AC, 2016 ABCA 255, daté du 8 septembre 2016, entendu le 2 novembre 2017, est accueilli. La demande introductive de contrôle judiciaire déposée par M. Wall est annulée.

JUNE 1, 2018 / LE 1 JUIN 2018

37112 **Joseph Peter Paul Groia v. Law Society of Upper Canada** (Ont.)
2018 SCC 27 / 2018 CSC 27

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C60520, 2016 ONCA 471, dated June 14, 2016, heard on November 6, 2017, is allowed. The decision of the Law Society Appeal Panel with respect to the finding of professional misconduct against the appellant and with respect to the penalty imposed is set aside, and the complaints against the appellant are dismissed. Costs are awarded to the appellant in this Court and in the courts below, as well as in the proceedings before the Law Society. Karakatsanis, Gascon and Rowe JJ. dissent.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C60520, 2016 ONCA 471, daté du 14 juin 2016, entendu le 6 novembre 2017, est accueilli. La décision du Comité d'appel du Barreau relativement à la conclusion de manquement professionnel qu'il a tirée contre l'appelant et à la peine qui avait été infligée à ce dernier est annulée et les plaintes formulées contre l'appelant sont rejetées. Les dépens sont accordés à l'appelant devant la Cour et les juridictions d'instances inférieures, de même que relativement aux procédures qui se sont déroulées devant le Barreau. Les juges Karakatsanis, Gascon et Rowe sont dissidents.

Judicial Committee of the Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Vaughn Lee - Chairman and Elders James Scott Lang and Joe Gurney) and Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses v. Randy Wall (Alta.) ([37273](#))

Indexed as: Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Judicial Committee) v. Wall / **Répertorié:** Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Judicial Committee) c. Wall

Neutral citation: 2018 SCC 26 / Référence neutre : 2018 CSC 26

Hearing: November 2, 2017 / Judgment: May 31, 2018

Audition: Le 2 novembre 2017 / Jugement : Le 31 mai 2018

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

Courts — Jurisdiction — Judicial review — Private parties — Whether superior court can review decision by religious organization regarding membership — Availability of judicial review to resolve disputes between private parties — Whether right to procedural fairness arises absent underlying legal right — Whether ecclesiastical issues justiciable.

The Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses is a voluntary, religious association. A member must live according to accepted standards of conduct and morality. A member who deviates and does not repent may be asked to appear before a Judicial Committee of elders and may be disfellowshipped. In 2014, W was disfellowshipped after he engaged in sinful behaviour and was considered to be insufficiently repentant. The decision was confirmed by an Appeal Committee. W filed an originating application for judicial review pursuant to Rule 3.15 of the *Alberta Rules of Court* seeking an order of *certiorari* quashing the Judicial Committee's decision on the basis that it was procedurally unfair. The Court of Queen's Bench dealt with the issue of jurisdiction in a separate hearing. Both the chambers judge and a majority of the Court of Appeal concluded that the courts had jurisdiction to consider the merits of the application.

Held: The appeal should be allowed and the originating application for judicial review should be quashed.

Review of the decisions of voluntary associations, including religious groups, on the basis of procedural fairness is limited for three reasons. First, judicial review is limited to public decision makers, which the Judicial Committee is not. Not all decisions are amenable to a superior court's supervisory jurisdiction. Judicial review is only available where there is an exercise of state authority and where that exercise is of a sufficiently public character. Judicial review is a public law concept that allows courts to ensure that lower tribunals respect the rule of law. Private parties cannot seek judicial review to solve disputes between them and public law remedies such as *certiorari* may not be granted in litigation relating to contractual or property rights between private parties. Simply because a decision impacts a broad segment of the public does not mean that it is public in the administrative law sense of the term nor would incorporation by a private Act operate as a statutory grant of authority to churches so constituted. The present case raises no issues about the rule of law. The Congregation in no way is exercising state authority.

Second, there is no free-standing right to procedural fairness absent an underlying legal right. Courts may only interfere to address procedural fairness concerns related to the decisions of religious groups or other voluntary associations if legal rights are at stake and the claim is founded on a valid cause of action, for example, contract, tort or restitution. Jurisdiction cannot be established on the sole basis that there is an alleged breach of natural justice or that the complainant has exhausted the organization's internal processes. It is not enough that a matter be of importance in some abstract sense. W has no cause of action. No basis has been shown that W and the Congregation intended to create legal relations. No contractual right exists. The Congregation does not have a written constitution, by-laws or rules to be enforced. The negative impact of the disfellowship decision on W's client base as a realtor does not give rise to an actionable claim. The matters in issue fall outside the courts' jurisdiction.

Third, even where review is available, the courts will consider only those issues that are justiciable. The ecclesiastical issues raised by *W* are not justiciable. Justiciability relates to whether the subject matter of a dispute is appropriate for a court to decide. There is no single set of rules delineating the scope of justiciability. The court should ask whether it has the institutional capacity and legitimacy to adjudicate the matter. Even the procedural rules of a particular religious group may involve the interpretation of religious doctrine, such as in this case. The courts have neither legitimacy nor institutional capacity to deal with contentious matters of religious doctrine.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Paperny, Rowbotham and Wakeling JJ.A.), 2016 ABCA 255, 43 Alta. L.R. (6th) 33, 404 D.L.R. (4th) 48, 12 Admin. L.R. (6th) 302, 365 C.R.R. (2d) 40, [2017] 2 W.W.R. 641, [2016] A.J. No. 899 (QL), 2016 CarswellAlta 1669 (WL Can.), affirming a decision by Wilson J., Court of Queen's Bench of Alberta, File No. 1401-10225, April 16, 2015. Appeal allowed.

David M. Gnam and Jayden MacEwan, for the appellants.

Michael A. Feder and Robyn Gifford, for the respondent.

Barry W. Bussey and Philip A. S. Milley, for the intervener the Canadian Council of Christian Charities.

John Sikkema and André Schutten, for the intervener the Association for Reformed Political Action Canada.

Mark Gelowitz and Karin Sachar, for the intervener the Canadian Constitution Foundation.

Albertos Polizogopoulos, for the interveners the Evangelical Fellowship of Canada and the Catholic Civil Rights League.

Derek Ross and Deina Warren, for the intervener the Christian Legal Fellowship.

Balpreet Singh Boparai and Avnish Nanda, for the intervener the World Sikh Organization of Canada.

Gerald Chipeur, Q.C., and *Jonathan Martin*, for the interveners the Seventh-day Adventist Church in Canada and the Church of Jesus Christ of Latter-day Saints in Canada.

Jay Cameron, for the intervener the Justice Centre for Constitutional Freedoms.

Roy Millen and Ariel Solose, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Shahzad Siddiqui and Yavar Hameed, for the intervener the Canadian Muslim Lawyers Association.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellants: W. Glen How & Associates, Georgetown, Ontario.

Solicitors for the respondent: McCarthy Tétrault, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Canadian Council of Christian Charities: Canadian Council of Christian Charities, Elmira, Ontario.

Solicitor for the intervener the Association for Reformed Political Action Canada: Association for Reformed Political Action Canada, Ottawa.

Solicitors for the intervener the Canadian Constitution Foundation: Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Solicitors for the interveners the Evangelical Fellowship of Canada and the Catholic Civil Rights League: Vincent Dagenais Gibson, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Christian Legal Fellowship: Christian Legal Fellowship, London, Ontario.

Solicitor for the intervener the World Sikh Organization of Canada: World Sikh Organization of Canada, Newmarket, Ontario.

Solicitors for the interveners the Seventh-day Adventist Church in Canada and the Church of Jesus Christ of Latter-day Saints in Canada: Miller Thomson, Calgary.

Solicitor for the intervener the Justice Centre for Constitutional Freedoms: Justice Centre for Constitutional Freedoms, Calgary.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Blake, Cassels & Graydon, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Canadian Muslim Lawyers Association: Abrahams, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe.

Tribunaux — Compétence — Contrôle judiciaire — Plaideurs privés — Une cour supérieure peut-elle contrôler la décision d'un organisme religieux concernant l'appartenance à celui-ci? — Est-il possible d'exercer un recours en contrôle judiciaire pour régler un différend entre plaideurs privés? — Existe-t-il un droit à l'équité procédurale en l'absence d'un droit légal sous-jacent? — Les questions ecclésiastiques sont-elles justiciables?

La Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses est une association religieuse volontaire. Ses membres doivent vivre selon des normes de conduite et de morale reconnues. Le membre qui s'écarte de ces normes et ne se repent pas peut être convoqué devant un comité de discipline religieuse formé d'anciens et être excommunié. En 2014, W a été excommunié parce qu'il a eu une conduite pécheresse et qu'on a estimé qu'il n'était pas suffisamment repentant. Un comité d'appel a confirmé la décision. W a présenté, en vertu de l'art. 3.15 des *Alberta Rules of Court*, une demande introductive d'instance en contrôle judiciaire sollicitant l'annulation de la décision du Comité de discipline religieuse au moyen d'une ordonnance de *certiorari*, au motif que cette décision n'était pas équitable sur le plan procédural. La Cour du Banc de la Reine a examiné la question de la compétence dans le cadre d'une audience distincte. Tant le juge en cabinet qui a examiné la demande que les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu que les tribunaux avaient compétence pour statuer sur le fond de la demande.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et la demande introductive d'instance en contrôle judiciaire est annulée.

Trois raisons limitent la possibilité de demander, pour des raisons fondées sur l'équité procédurale, le contrôle judiciaire des décisions prises par des associations volontaires, y compris des groupes religieux. Premièrement, les procédures de contrôle judiciaire ne peuvent viser que les décisions des décideurs publics, et le Comité de discipline religieuse n'est pas un tel décideur. Ce ne sont pas toutes les décisions qui sont susceptibles de contrôle judiciaire en vertu du pouvoir de surveillance d'une cour supérieure. Un tel recours est possible uniquement lorsqu'un pouvoir étatique a été exercé et que l'exercice de ce pouvoir présente une nature suffisamment publique. Le contrôle judiciaire est un concept de droit public qui permet aux cours de veiller à ce que les juridictions inférieures respectent la primauté du droit. Des plaideurs privés ne peuvent pas présenter aux tribunaux une demande de contrôle judiciaire à l'égard de litiges les opposant, et des réparations de droit public tel le *certiorari* ne peuvent être accordées à l'occasion d'un litige entre plaideurs privés au sujet de droits contractuels ou de droits de propriété. Le simple fait qu'une décision ait des répercussions sur un large segment du public n'a pas pour effet de conférer à cette décision un caractère public au sens du droit administratif, non plus que la constitution d'une Église au moyen d'une loi d'intérêt privé n'a pour effet d'entraîner une attribution législative de pouvoirs en faveur de cette église. La présente affaire ne soulève aucune question relativement à la primauté du droit. La Congrégation n'exerce d'aucune façon des pouvoirs étatiques.

Deuxièmement, il n'existe aucun droit autonome à l'équité procédurale en l'absence d'un droit légal sous-jacent. Les tribunaux ne peuvent intervenir à l'égard de préoccupations liées à l'équité procédurale que si des droits légaux sont en jeu et que la demande repose sur une cause d'action valable, par exemple en matière de contrat, de délit civil ou de restitution. Une simple allégation de violation des principes de justice naturelle ou le seul fait que le plaignant a épuisé les processus internes de l'organisation ne sauraient donner compétence aux tribunaux. Il ne suffit pas qu'une question revête de l'importance dans quelque sens abstrait. W ne dispose d'aucune cause d'action. Il n'a été présenté aucun élément indiquant que W et la Congrégation entendaient établir des rapports juridiques. Il n'existe aucun droit contractuel. La Congrégation n'a ni constitution écrite, ni règlement administratif, ni règles donnant ouverture à un recours devant les tribunaux. Les répercussions négatives de la décision d'excommunier W sur sa clientèle dans le cadre de ses activités de courtier immobilier ne font pas naître de droit d'action. Les questions en litige ne relèvent pas de la compétence des tribunaux.

Troisièmement, même lorsqu'il y a ouverture à contrôle judiciaire, les tribunaux n'examineront que les questions qui sont justiciables. Les questions ecclésiastiques soulevées par W ne sont pas justiciables. La justiciabilité est une notion qui s'attache à la question de savoir si l'on est en présence d'une question qu'il convient de faire trancher par un tribunal. Il n'existe pas un ensemble précis de règles délimitant le champ d'application de la notion de justiciabilité. Le tribunal doit se demander s'il dispose des attributions institutionnelles et de la légitimité requises pour trancher l'affaire. Il arrive parfois que même les règles de procédure d'un groupe religieux impliquent l'interprétation d'une doctrine religieuse, comme c'est le cas en l'espèce. Les tribunaux n'ont ni la légitimité ni les attributions institutionnelles requises pour se saisir de questions litigieuses touchant la doctrine religieuse.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Paperny, Rowbotham et Wakeling), 2016 ABCA 255, 43 Alta. L.R. (6th) 33, 404 D.L.R. (4th) 48, 12 Admin. L.R. (6th) 302, 365 C.R.R. (2d) 40, [2017] 2 W.W.R. 641, [2016] A.J. No. 899 (QL), 2016 CarswellAlta 1669 (WL Can.), qui a confirmé une décision du juge Wilson de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, dossier n° 1401-10225, datée du 16 avril 2015. Pourvoi accueilli.

David M. Gnam et Jayden MacEwan, pour les appelants.

Michael A. Feder et Robyn Gifford, pour l'intimé.

Barry W. Bussey et Philip A. S. Milley, pour l'intervenant Canadian Council of Christian Charities.

John Sikkema et André Schutten, pour l'intervenante Association for Reformed Political Action Canada.

Mark Gelowitz et Karin Sachar, pour l'intervenante Canadian Constitution Foundation.

Albertos Polizogopoulos, pour les intervenantes l'Alliance évangélique du Canada et Catholic Civil Rights League.

Derek Ross et Deina Warren, pour l'intervenante l'Alliance des chrétiens en droit.

Balpreet Singh Boparai et Avnish Nanda, pour l'intervenante World Sikh Organization of Canada.

Gerald Chipeur, c.r., et *Jonathan Martin*, pour les intervenantes l'Église adventiste du septième jour au Canada et l'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours au Canada.

Jay Cameron, pour l'intervenant Justice Centre for Constitutional Freedoms.

Roy Millen et Ariel Solose, pour l'intervenante British Columbia Civil Liberties Association.

Shahzad Siddiqui et Yavar Hameed, pour l'intervenante l'Association canadienne des avocats musulmans.

Pourvoi accueilli.

Procureurs des appelants : W. Glen How & Associates, Georgetown, Ontario.

Procureurs de l'intimé : McCarthy Tétrault, Vancouver.

Procureur de l'intervenant Canadian Council of Christian Charities : Canadian Council of Christian Charities, Elmira, Ontario.

Procureur de l'intervenante Association for Reformed Political Action Canada : Association for Reformed Political Action Canada, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante Canadian Constitution Foundation : Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Procureurs des intervenantes l'Alliance évangélique du Canada et Catholic Civil Rights League : Vincent Dagenais Gibson, Ottawa.

Procureur de l'intervenante l'Alliance des chrétiens en droit : Alliance des chrétiens en droit, London, Ontario.

Procureur de l'intervenante World Sikh Organization of Canada : World Sikh Organization of Canada, Newmarket, Ontario.

Procureurs des intervenantes l'Église adventiste du septième jour au Canada et l'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours au Canada : Miller Thomson, Calgary.

Procureur de l'intervenant Justice Centre for Constitutional Freedoms : Justice Centre for Constitutional Freedoms, Calgary.

Procureurs de l'intervenante British Columbia Civil Liberties Association : Blake, Cassels & Graydon, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des avocats musulmans : Abrahams, Toronto.

Joseph Peter Paul Groia v. Law Society of Upper Canada (Ont.) ([37112](#))

Indexed as: Groia v. Law Society of Upper Canada / Répertoire: Groia c. Barreau du Haut-Canada

Neutral citation: 2018 SCC 27 / Référence neutre : 2018 CSC 27

Hearing: November 6, 2017 / Judgment: June 1, 2018

Audition: Le 6 novembre 2017 / Jugement : Le 1 juin 2018

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

Law of professions — Discipline — Barristers and solicitors — In-court incivility — Law Society bringing disciplinary proceedings against lawyer based on uncivil behaviour during trial — Lawyer found guilty of professional misconduct by disciplinary tribunal — Approach for assessing whether in-court incivility amounts to professional misconduct — Whether decision reasonable.

Administrative law — Appeals — Standard of review — Law Society disciplinary tribunal — Standard of review applicable to Law Society’s decision finding lawyer guilty of professional misconduct for in-court incivility.

G, a lawyer, was hired by F to defend him against charges of insider trading and authorizing misleading news releases brought against him by the Ontario Securities Commission (“OSC”). F’s trial was characterized by a pattern of escalating acrimony and by a series of disputes between G and the OSC prosecutors, which included personal attacks, sarcastic outbursts and allegations of professional impropriety made by G. In particular, the OSC prosecutors and G disagreed over the scope of the OSC’s disclosure obligations and the format of such disclosure, as well as over the admissibility of documents. Much of the disagreement stemmed from G’s honest but mistaken understanding of the law of evidence and the role of the prosecutor. During the trial, despite the frequency and fervor of the dispute, the trial judge initially adopted a hands-off approach, but he finally directed G to stop repeating his misconduct allegations. G largely followed the trial judge’s directions. Evidentiary disputes were eventually resolved and the trial was completed, with F being acquitted on all charges.

After F’s trial, the Law Society brought disciplinary proceedings against G on its own motion, alleging professional misconduct based on his uncivil behaviour during the trial. A three-member panel of the Law Society Hearing Panel found G guilty of professional misconduct, suspended his licence to practice law for two months and ordered him to pay nearly \$247,000 in costs. On appeal by G, the Law Society Appeal Panel also concluded that G was guilty of professional misconduct, but it reduced G’s suspension to one month and decreased the costs award against him to \$200,000. In its decision, the Appeal Panel developed a multi-factorial, context-specific approach for assessing whether in-court incivility amounts to professional misconduct. The Divisional Court upheld the Appeal Panel’s decision as reasonable. A majority of the Court of Appeal dismissed G’s further appeal.

Held (Karakatsanis, Gascon and Rowe JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Per McLachlin C.J. and Abella, **Moldaver**, Wagner and Brown JJ.: The Appeal Panel’s decision should be reviewed for reasonableness. This Court’s decisions establish that a reasonableness standard applies to law society misconduct findings and sanctions. Moreover, post-*Dunsmuir* jurisprudence has firmly entrenched the notion that decisions of specialized administrative bodies interpreting their own statute or statutes closely connected to their function are entitled to deference from courts, and are thus presumptively reviewed for reasonableness. That presumption applies here: the Appeal Panel’s approach to determining when incivility amounts to professional misconduct and its application of that approach in assessing a lawyer’s conduct involve an interpretation of the *Rules of Professional Conduct* enacted under its home statute and the discretionary application of general principles to the facts before it.

The presumption of deference is not rebutted. Determining when in-court behaviour amounts to professional misconduct does not fall under the category of questions of central importance to the legal system as a whole and outside the decision-maker’s expertise, for which correctness review would be appropriate. Although the

permissible scope of lawyers' behaviour is arguably of central importance to the legal system as a whole, it cannot be said that assessing whether incivility amounts to professional misconduct is outside the Law Society's expertise. To the contrary, Law Society disciplinary tribunals have significant expertise regulating the legal profession, and Law Society disciplinary panels are composed, in part, of other lawyers, who are aware of the problems and frustrations that confront a practitioner. Furthermore, a deferential standard of review does not threaten a trial judge's power to control his or her courtroom. A trial judge is free to control the conduct in his or her courtroom irrespective of the degree of deference accorded to a Law Society's disciplinary decision by a different court. The fact that the behaviour occurs in a courtroom is an important contextual factor that must be taken into account when evaluating whether that behaviour amounted to professional misconduct; but it does not impact on the standard of review.

The multi-factorial, context-specific approach developed by the Appeal Panel for assessing whether a lawyer's in-court behaviour crosses the line into professional misconduct on the basis of incivility is appropriate. First, the Appeal Panel recognized the importance of civility to the legal profession and the corresponding need to target behaviour that detrimentally affects the administration of justice and the fairness of a particular proceeding. At the same time, it remained sensitive to the lawyer's duty of resolute advocacy — a duty of particular importance in the criminal context because of the client's constitutional right to make full answer and defence. The Appeal Panel recognized the need to develop an approach that would avoid a chilling effect on the kind of fearless advocacy that is at times necessary to advance a client's cause.

Second, the Appeal Panel developed an approach that is both flexible and precise. A rigid definition of when incivility amounts to professional misconduct in the courtroom is neither attainable nor desirable; rather, determining whether a lawyer's behaviour warrants a finding of professional misconduct must remain a context-specific inquiry that is flexible enough to assess behaviour arising from the diverse array of situations in which lawyers find themselves. Yet, standards of civility must be articulated with a reasonable degree of precision. The Appeal Panel's approach strikes a reasonable balance between flexibility and precision: it sets a reasonably precise benchmark that instructs lawyers as to the permissible bounds of ethical courtroom behaviour, by articulating a series of contextual factors — what the lawyer said, the manner and frequency in which it was said, and the presiding judge's reaction to the lawyer's behaviour — that ought generally to be considered when evaluating a lawyer's conduct, and by describing how those factors operate when assessing a lawyer's behaviour.

With respect to what the lawyer said, while not a standalone "test", the Appeal Panel determined that prosecutorial misconduct allegations, or other challenges to opposing counsel's integrity, cross the line into professional misconduct unless they are made in good faith and have a reasonable basis. Requiring a reasonable basis for allegations protects against unsupportable attacks that tarnish opposing counsel's reputation without chilling resolute advocacy. However, the reasonable basis requirement is not an exacting standard. It is not professional misconduct on account of incivility to challenge opposing counsel's integrity based on a sincerely held but incorrect legal position so long as the challenge has a sufficient factual foundation, such that if the legal position were correct, the challenge would be warranted. Nor is it professional misconduct to advance a novel legal argument that is ultimately rejected by the court. The good faith inquiry asks what the lawyer actually believed when making the allegations. In contrast, the "reasonable basis" inquiry requires a law society to look beyond what the lawyer believed, and examine the foundation underpinning the allegations. Looking at the reasonableness of a lawyer's legal position at this stage would, in effect, impose a mandatory minimum standard of legal competence in the incivility context — this would allow a law society to find a lawyer guilty of professional misconduct on the basis of incivility for something the lawyer, in the law society's opinion, ought to have known or ought to have done. This would risk unjustifiably tarnishing a lawyer's reputation and chilling resolute advocacy.

With respect to the frequency of what was said and the manner in which it was said, the Appeal Panel noted that, as a general rule, repetitive personal attacks and those made using demeaning, sarcastic, or otherwise inappropriate language are more likely to warrant disciplinary action. As for the presiding judge's reaction to the lawyer's behaviour, when the impugned behaviour occurs in a courtroom, what, if anything, the judge does about it and how the lawyer modifies his or her behaviour thereafter becomes relevant.

Finally, the Appeal Panel's approach also allows Law Society disciplinary tribunals to proportionately balance the lawyer's expressive freedom with its statutory mandate in any given case. The flexibility built into the Appeal Panel's context-specific approach to assessing a lawyer's behaviour allows for a proportionate balancing in any given case. Considering the unique circumstances in each case enables Law Society disciplinary tribunals to accurately gauge the value of the impugned speech. This, in turn, allows for a decision, both with respect to a finding of professional misconduct and any penalty imposed, that reflects a proportionate balancing of the lawyer's expressive rights and the Law Society's statutory mandate.

Although the approach that it set out was appropriate, the Appeal Panel's finding of professional misconduct against G on the basis of incivility was unreasonable. First, even though the Appeal Panel accepted that G's allegations of prosecutorial misconduct were made in good faith, it used his honest but erroneous legal beliefs as to the disclosure and admissibility of documents to conclude that his allegations lacked a reasonable basis. The Appeal Panel acknowledged that submissions made on the basis of a sincerely held but erroneous legal belief cannot ground a finding of professional misconduct, and accepted that in making his allegations of impropriety against the OSC prosecutors, G was not deliberately misrepresenting the law and was not ill-motivated. Despite this, the Appeal Panel used G's legal errors to conclude that he had no reasonable basis for his repeated allegations of prosecutorial impropriety. Such a finding was not reasonably open to the Appeal Panel. Allegations of prosecutorial misconduct based on a sincerely held but mistaken legal belief will be reasonably based as long as they have a sufficient factual foundation. The question for incivility purposes is not whether G was right or wrong on the law; rather, the question is whether, based on his understanding of the law, his allegations of prosecutorial misconduct, which the Appeal Panel found were made in good faith, had a factual foundation. In this case, they did. G's legal errors, coupled with the OSC prosecutors' conduct, provided the reasonable basis for his allegations. Accordingly, based on the Appeal Panel's own approach, G's allegations were made in good faith and they were reasonably based.

Second, the other contextual factors in this case could not reasonably support a finding of professional misconduct against G on the basis of incivility. The evolving abuse of process law at the time accounts, at least in part, for the frequency of G's allegations; the presiding judge took a passive approach in the face of G's allegations; and G's behaviour changed in response to the directions of the trial judge. The Appeal Panel failed to account for these contextual factors in its analysis. The only conclusion that was reasonably open to the Appeal Panel on the record before it was a finding that G was not guilty of professional misconduct. Because G, in the circumstances of this case, could not reasonably be found guilty of professional misconduct, the complaints against him are dismissed and there is no need to remit the matter to the Law Society.

Per Côté J.: There is agreement with the majority that the Appeal Panel erred in finding that G committed professional misconduct and that there is no need to remit the matter back to the Law Society.

However, there is disagreement as to the applicable standard of review. The Appeal Panel's finding of professional misconduct is reviewable on the correctness standard on the basis that the impugned conduct occurred in a courtroom. Applying the approach set out in *Dunsmuir*, this Court's existing jurisprudence does not dictate the standard of review in this appeal. The context of this case is different in one critical — and dispositive — respect: the impugned conduct occurred before a judge in open court. The fact that the relevant conduct occurred in a court of law implicates constitutional imperatives about the judiciary's independence and its capacity to control its own processes, and rebuts the presumption of reasonableness. Correctness review is required because the Law Society's inquiry into in-court professional misconduct engages the contours of the constitutional relationship between the courts and government regulators. Judicial independence is, without question, a cornerstone of Canadian democracy. It is essential to both the impartiality of the judiciary and the maintenance of the rule of law. An inquiry by a law society into a lawyer's in-court conduct risks intruding on the judge's function of managing the trial process and his authority to sanction improper behaviour. To protect judicial independence, and the authority of judges to manage the proceedings before them in the manner they see fit, the judiciary — not a regulatory body, a creature of the political branches of government — should have the final say over the appropriateness of a lawyer's conduct in that sphere. The reasonableness standard of review, which requires judicial deference to a law society's

disciplinary determinations, is inconsistent with this prerogative. Therefore, correctness review is required to ensure proper respect for the judiciary's constitutionally guaranteed place in our democracy.

Per Karakatsanis, Gascon and Rowe JJ. (dissenting): There is agreement with the majority that reasonableness is the applicable standard of review. The simple fact that a lawyer's behavior occurs in the courtroom does not deprive the Law Society of its legitimate role in regulating the profession nor does it justify heightened judicial scrutiny. There is also agreement with the majority that, in articulating a standard of professional misconduct, the Appeal Panel reasonably set out a contextual approach which will vary according to the particular factual matrix in which it is applied.

However, the majority's disposition in this appeal is disagreed with. The Appeal Panel's decision was reasonable and there is no basis to interfere. Accordingly, the appeal should be dismissed. The majority fundamentally misstates the Appeal Panel's approach to professional misconduct and reweighs the evidence to reach a different result. This is inconsistent with reasonableness review as it substitutes the Court's judgment for that of the legislature's chosen decision maker. Where, as here, the standard of review analysis leads to the application of reasonableness, deference is not optional. Deference bars a reviewing court from conducting an exacting criticism of a decision in order to reach the result that the decision was unreasonable. It follows that a reviewing court also cannot supplement the decision maker's reasoning for the purpose of undermining it. Neither may a court reweigh evidence or contextual factors considered by the decision maker. At all times, the starting point of reasonableness review is the reasons for the decision under review. There is no basis on this record to interfere with the Appeal Panel's decision. Its analysis was cogent, logical, transparent and grounded in the evidence.

A reviewing court should give effect to the Appeal Panel's decision to adopt an approach with both subjective and objective considerations (i.e. to require good faith and a reasonable basis for allegations of prosecutorial misconduct or that impugn the integrity of an opponent). It was open to the Appeal Panel to consider both the factual and legal bases for the allegations at issue, and to conclude that there was no reasonable basis in fact or in law for G's allegations. The Appeal Panel's mandate permits it to determine any question of fact or law that arises in a proceeding before it. As such, the Appeal Panel was entitled to consider whether there is a reasonable basis for the allegations. Reasonableness, as opposed to good faith, implies consideration of whether the allegations, objectively, had a legal or factual basis. The Appeal Panel's approach is justified by the serious consequences that irresponsible attacks can have on opposing counsel's reputation as well as the public perception of the justice system. Collapsing the subjective and objective elements of this approach restricts the Appeal Panel's ability to assess the reasonableness of legal submissions to determining whether the lawyer was acting in good faith. It was open to the Appeal Panel to hold that a lawyer who erroneously alleges prosecutorial misconduct or impugns the integrity of opposing counsel should not be shielded from professional sanction because of his or her own incompetence.

In determining whether G's allegations crossed the line into professional misconduct, the Appeal Panel applied its expertise and decided how to assess the evidence as a whole. It was open to the Appeal Panel to weigh the evidence in the way it did. Its findings were amply supported by the record, as were its conclusions on the cumulative effects of G's conduct. Ultimately, the reasons supported the Appeal Panel's conclusion that G was engaged in professional misconduct. Both the evidentiary foundation and the logic of the reasons were sound. The decision was justifiable, intelligible, and transparent and fell within the range of reasonable outcomes.

The Appeal Panel's decision also proportionately balanced the value of freedom of expression with its mandate to ensure that lawyers conduct themselves professionally. The Appeal Panel was alert to the importance of lawyers' expressive freedoms and the critical role of zealous advocacy in our system. In order to ensure that these principles were limited no more than necessary, the Appeal Panel adopted a contextual approach that took into account the dynamics of the courtroom setting. It was reasonable for the Appeal Panel to conclude that in the context of this trial, zealous advocacy did not require G to make unfounded allegations of prosecutorial misconduct, to impugn the integrity of his opponents or to frequently resort to invective when describing them.

There are a number of concerns about the implications that follow from the majority's decision: they immunize erroneous allegations from sanction by the Law Society, validate improper conduct and threaten to undermine the administration of justice and the culture change that the Court has called for in recent years. Moreover, setting aside the decision of the Appeal Panel has the potential to undermine the ability of law societies to promote the efficient resolution of disputes. Law societies are important actors in the culture change that is needed. Their decisions respecting professional misconduct should be approached with deference.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (MacPherson, Cronk and Brown J.J.A.), 2016 ONCA 471, 131 O.R. (3d) 1, 352 O.A.C. 210, 358 C.R.R. (2d) 1, 1 Admin L.R. (6th) 175, [2016] O.J. No. 3094 (QL), 2016 CarswellOnt 9453 (WL Can.), affirming a decision of the Divisional Court (Sachs, Nordheimer and Harvison Young J.J.), 2015 ONSC 686, 124 O.R. (3d) 1, 330 O.A.C. 202, 382 D.L.R. (4th) 337, [2015] O.J. No. 444 (QL), 2015 CarswellOnt 1238 (WL Can.), which affirmed a decision of the Law Society Appeal Panel, 2013 ONLSAP 41, [2013] L.S.D.D. No. 186 (QL), 2013 CarswellOnt 19188 (WL Can.), which affirmed in part a decision of the Law Society Hearing Panel, 2012 ONLSHP 94, [2012] L.S.D.D. No. 92 (QL). Appeal allowed, Karakatsanis, Gascon and Rowe J.J. dissenting.

Earl A. Cherniak, Q.C., and Martin Mendelzon, for the appellant.

J. Thomas Curry, Jaan E. Lilles and Andrew M. Porter, for the respondent.

James D. Sutton and Allyson Ratsoy, for the intervener the Director of Public Prosecutions.

Milan Rupic, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Sharon H. Pratchler, Q.C., for the intervener the Attorney General of Saskatchewan.

Lisa Mallia, for the intervener the Law Society Tribunal.

Terrence J. O'Sullivan, Deborah C. Templer and Matthew R. Law, for the intervener the Advocates' Society.

André-Philippe Mallette, for the intervener Barreau du Québec.

Cara Zwibel, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Joseph J. Arvay, Q.C., and Catherine George, for the interveners the British Columbia Civil Liberties Association and the Independent Criminal Defence Advocacy Society.

Gregory DelBigio, Q.C., and Alison M. Latimer, for the intervener the Federation of Law Societies of Canada.

Paul Cavalluzzo and Adrienne Telford, for the intervener the Ontario Crown Attorneys' Association.

Allan Rouben, Thomas Connolly and Darcy Romaine, for the intervener the Ontario Trial Lawyers Association.

Pierre Bienvenu, Andres C. Garin and Jean-Christophe Martel, for the intervener the Canadian Bar Association.

Frank Addario, Samara Sectar and Robin Parker, for the intervener the Criminal Lawyers' Association of Ontario.

Appeal allowed with costs, KARAKATSANIS, GASCON and ROWE JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Lerners, Toronto; Groia & Company, Toronto.

Solicitors for the respondent: Lenczner Slaght Royce Smith Griffin, Toronto.

Solicitor for the intervener the Director of Public Prosecutions: Public Prosecution Service of Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Saskatchewan: Attorney General of Saskatchewan, Regina.

Solicitor for the intervener the Law Society Tribunal: Law Society Tribunal, Toronto.

Solicitors for the intervener the Advocates' Society: Lax O'Sullivan Lisus Gottlieb, Toronto; McCarthy Tétrault, Toronto.

Solicitor for the intervener Barreau du Québec: Barreau du Québec, Montréal.

Solicitor for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Canadian Civil Liberties Association, Toronto.

Solicitors for the interveners the British Columbia Civil Liberties Association and the Independent Criminal Defence Advocacy Society: Arvay Finlay, Vancouver; Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Federation of Law Societies of Canada: Thorsteinssons, Vancouver; Arvay Finlay, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Ontario Crown Attorneys' Association: Cavalluzzo, Toronto.

Solicitors for the intervener the Ontario Trial Lawyers Association: Allan Rouben, Barrister and Solicitor, Toronto; Connolly Obagi, Ottawa; Boland Howe, Aurora, Ontario.

Solicitors for the intervener the Canadian Bar Association: Norton Rose Fulbright Canada, Montréal.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association of Ontario: Addario Law Group, Toronto; Paradigm Law Group, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe.

Droit des professions — Discipline — Avocats et procureurs — Incivilité en salle d'audience — Procédures disciplinaires intentées par le Barreau contre un avocat en raison d'un comportement irrespectueux pendant un procès — Avocat reconnu coupable de manquement professionnel par un tribunal disciplinaire — Méthode pour évaluer si une incivilité en salle d'audience équivaut à un manquement professionnel — La décision était-elle raisonnable?

Droit administratif — Appels — Norme de contrôle — Tribunal disciplinaire du Barreau — Norme de contrôle applicable à la décision du Barreau déclarant un avocat coupable de manquement professionnel pour incivilité en salle d'audience.

G, un avocat, a été engagé par F pour assurer sa défense contre des accusations portées par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») selon lesquelles il avait procédé à des opérations d'initié et autorisé la publication de communiqués trompeurs. Le procès de F a été marqué par une animosité croissante et une série de conflits entre G et les avocats de la CVMO, notamment des attaques personnelles, des emportements sarcastiques et des allégations d'inconduite professionnelle formulées par G. Plus particulièrement, G et les avocats de la CVMO ne s'entendaient pas sur l'étendue des obligations en matière de communication de cette dernière, sur le format des documents dont la communication était demandée, ainsi que sur l'admissibilité de documents. La mésentente découlait surtout du fait que G, bien qu'en toute honnêteté, avait mal interprété le droit de la preuve et le rôle du poursuivant. Pendant le procès, malgré la fréquence et l'intensité des conflits, le juge du procès a initialement décidé de ne pas intervenir. Il a toutefois finalement ordonné à G de cesser de répéter ses allégations d'inconduite. G a essentiellement obtempéré. Les conflits en matière de preuve ont finalement été réglés et le procès s'est terminé par l'acquiescement de F relativement à toutes les accusations.

Après le procès de F, le Barreau a intenté de son propre chef des procédures disciplinaires contre G, alléguant un manquement professionnel sur le fondement de son comportement irrespectueux pendant le procès. Un

comité d'audition formé de trois membres du Barreau a trouvé G coupable de manquement professionnel, a suspendu son permis de pratique pour une période de deux mois et lui a enjoint de payer près de 247 000 \$ en dépens. Lors de l'appel interjeté par G, le comité d'appel du Barreau l'a aussi déclaré coupable de manquement professionnel, mais il a réduit la suspension de son droit de pratique à un mois et le montant des dépens auxquels il a été condamné à 200 000 \$. Dans sa décision, le comité d'appel a élaboré une méthode multifactorielle et axée sur le contexte pour évaluer si une incivilité en cour équivaut à un manquement professionnel. La Cour divisionnaire a confirmé la décision du comité d'appel au motif qu'elle était raisonnable. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel subséquent de G.

Arrêt (les juges Karakatsanis, Gascon et Rowe sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli.

La juge en chef McLachlin et les juges Abella, **Moldaver**, Wagner et Brown : La norme de contrôle applicable à la décision du comité d'appel est celle de la décision raisonnable. Dans ses décisions, la Cour a établi que la norme applicable aux conclusions de manquement professionnel tirées par un ordre professionnel ainsi qu'aux sanctions imposées à cet égard est celle de la décision raisonnable. En outre, dans la jurisprudence de la Cour qui a suivi l'arrêt *Dunsmuir*, il a été fermement établi que la décision d'un organisme administratif spécialisé qui interprète sa propre loi constitutive ou une loi étroitement liée à son mandat commande la déférence des cours de justice et que la norme de contrôle applicable à ces décisions est présumée être celle de la décision raisonnable. Cette présomption s'applique en l'espèce : la méthode adoptée par le comité d'appel pour déterminer à quel moment une incivilité équivaut à un manquement professionnel et son application de cette méthode pour évaluer la conduite d'un avocat requiert l'interprétation du *Code de déontologie* édicté sous le régime de sa loi constitutive ainsi que l'application, à la discrétion du comité, de principes généraux aux faits qui lui ont été soumis.

La présomption de déférence n'a pas été réfutée. La question de déterminer à quel moment un comportement en cour équivaut à un manquement professionnel ne relève pas de la catégorie de questions d'une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble et étrangères au domaine d'expertise du décideur, pour lesquelles il conviendrait d'appliquer la norme de la décision correcte. Bien que l'on puisse soutenir que les comportements admissibles des avocats en cour revêtent une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble, on ne saurait affirmer qu'évaluer si une incivilité équivaut à un manquement professionnel est une question étrangère au domaine d'expertise des barreaux. Au contraire, les tribunaux disciplinaires des barreaux ont l'expertise voulue pour régler la profession juridique, et les comités de discipline des barreaux sont formés, en partie, d'autres avocats qui sont conscients des problèmes et des frustrations auxquels les juristes sont confrontés. De plus, la norme de contrôle qui commande la déférence ne menace pas le pouvoir du juge du procès de contrôler le déroulement de l'instance dans sa salle d'audience. Celui-ci est libre de le faire sans égard au degré de déférence qu'une autre cour accordera à la décision disciplinaire du Barreau. Le fait que le comportement a eu lieu dans une salle d'audience est un facteur contextuel important qui doit être pris en considération lorsqu'on évalue si ce comportement équivaut à un manquement professionnel; il n'a toutefois aucune incidence sur la norme de contrôle applicable.

La méthode multifactorielle et axée sur le contexte élaborée par le comité d'appel pour analyser si le comportement d'un avocat en salle d'audience franchit la ligne du manquement professionnel pour incivilité est appropriée. D'abord, le comité d'appel a reconnu l'importance de la civilité dans l'exercice de la profession juridique et le besoin correspondant de cibler les comportements qui nuisent à l'administration de la justice et à l'équité des procès, tout en demeurant attentif à l'obligation de l'avocat de représenter son client avec vigueur — une obligation particulièrement importante en contexte criminel en raison du droit constitutionnel du client de présenter une défense pleine et entière. Le comité d'appel a reconnu la nécessité d'élaborer une méthode qui éviterait de décourager l'avocat de défendre son client avec la fermeté qui est parfois nécessaire pour faire progresser sa cause.

Ensuite, le comité d'appel a élaboré une méthode qui est à la fois souple et précise. Il n'est pratiquement pas possible ni même souhaitable de définir strictement à quel moment une incivilité dans la salle d'audience équivaut à un manquement professionnel; la méthode pour déterminer si le comportement de l'avocat justifie une conclusion de manquement professionnel doit plutôt demeurer axée sur le contexte et être suffisamment souple pour évaluer le comportement qui découle de l'éventail de situations dans lesquelles les avocats peuvent se trouver. Les normes de civilité doivent néanmoins être formulées avec suffisamment de précision. La méthode élaborée par le comité d'appel établit un équilibre raisonnable entre la souplesse et la précision : elle fixe un point de repère raisonnablement précis qui indique aux avocats les limites permises du comportement éthique en salle d'audience, en énonçant une série de facteurs contextuels — les remarques que l'avocat a formulées, la manière dont elles ont été formulées et la fréquence à laquelle elles l'ont été, ainsi que la réaction du juge présidant l'audience face au comportement de l'avocat — qui doivent généralement être examinés pour évaluer la conduite de l'avocat, et en décrivant comment ces facteurs s'appliquent lorsqu'il s'agit de procéder à cette évaluation.

Pour ce qui est des remarques formulées par l'avocat, bien qu'elles ne suffisent pas à elles seules à juger de l'existence d'un manquement professionnel, le comité d'appel a déterminé que les allégations de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite, ou toute autre contestation de l'intégrité de l'avocat de la partie adverse, franchissent la ligne du manquement professionnel, sauf si elles sont formulées de bonne foi et raisonnablement fondées. Le fait d'exiger un fondement raisonnable relativement aux allégations assure une protection contre les attaques insoutenables qui ternissent la réputation de l'avocat de la partie adverse, sans freiner la détermination des avocats de représenter leurs clients avec vigueur. Or, la norme relative au fondement raisonnable n'est pas un critère exigeant. Contester l'intégrité de l'avocat de la partie adverse sur le fondement d'une opinion juridique sincère, bien qu'erronée, ne constitue pas un manquement professionnel pour incivilité, pour autant que cette contestation repose sur un fondement factuel suffisant, de telle sorte que si l'opinion juridique avait été correcte, la contestation aurait été justifiée. Il ne s'agit pas non plus d'un manquement professionnel que d'invoquer un argument juridique novateur qui est ultimement rejeté par le tribunal. L'examen de la bonne foi suppose de se demander ce que l'avocat croyait réellement lorsqu'il a énoncé les allégations. En revanche, l'examen du « fondement raisonnable » exige que les barreaux regardent au-delà du point de vue de l'avocat et qu'ils examinent le fondement des allégations. Se pencher sur le caractère raisonnable de la position juridique d'un avocat à cette étape-ci imposerait, dans les faits, une norme obligatoire minimale de compétence juridique dans le contexte de l'incivilité, ce qui permettrait à un barreau de déclarer un avocat coupable de manquement professionnel pour incivilité pour quelque chose que cet avocat, selon le barreau, aurait dû savoir ou aurait dû faire. Cela risquerait de ternir indûment la réputation de l'avocat et de freiner sa détermination de représenter son client avec vigueur.

Pour ce qui est de la fréquence à laquelle les propos ont été formulés et la manière dont ils l'ont été, le comité d'appel a souligné que, en règle générale, l'avocat qui multiplie les attaques personnelles et qui tient des propos dégradants, sarcastiques ou autrement déplacés risque davantage de faire l'objet de mesures disciplinaires. En ce qui concerne la réaction du juge présidant le procès face au comportement de l'avocat, lorsque le comportement reproché est adopté dans une salle d'audience, les interventions du juge à cet égard, le cas échéant, et la façon dont l'avocat modifie son comportement par la suite sont pertinentes.

Enfin, la méthode appliquée par le comité d'appel permet aussi aux tribunaux disciplinaires des barreaux de faire une mise en balance proportionnée de la liberté d'expression de l'avocat, d'une part, et du mandat que lui confie la loi, d'autre part. La souplesse de la méthode axée sur le contexte retenue par le comité d'appel pour évaluer le comportement d'un avocat ouvre la voie dans tous les cas à une mise en balance proportionnée. Le fait de tenir compte des circonstances particulières propres à chaque cas permet aux tribunaux disciplinaires des barreaux de soupeser avec justesse la valeur des propos attaqués. Ils peuvent en conséquence rendre une décision — en ce qui concerne une conclusion de manquement professionnel, mais aussi toute pénalité susceptible d'être infligée — qui résulte d'une mise en balance proportionnée du droit à la liberté d'expression de l'avocat et du mandat législatif du Barreau.

Même si la méthode qu'il a énoncée était appropriée, la conclusion de manquement professionnel pour incivilité qu'a rendue le comité d'appel contre G était déraisonnable. Premièrement, bien que le comité d'appel ait accepté que les allégations de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite formulées par G avaient été faites en toute bonne foi, il s'est fondé sur les croyances juridiques sincères, mais erronées, de celui-ci quant à la communication de la preuve et à l'admissibilité des documents pour conclure que ses allégations n'avaient aucun fondement raisonnable. Le comité d'appel a reconnu que des assertions faites sur la base de croyances juridiques sincères, mais erronées, ne sauraient justifier une conclusion de manquement professionnel, et a en outre admis que, en portant ses allégations de conduite répréhensible à l'encontre des procureurs de la CVMO, G ne cherchait pas délibérément à présenter le droit sous un faux jour et n'était pas animé de mauvaises intentions. Pour autant, le comité d'appel s'est servi des erreurs de droit commises par G pour conclure que ses allégations répétées quant à la conduite répréhensible des avocats de la poursuite ne reposaient sur aucun fondement raisonnable. Le comité d'appel ne pouvait raisonnablement tirer une telle conclusion. Les allégations de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite faites sur la base d'une erreur juridique sincère, bien qu'erronée, sont raisonnablement fondées, pour autant qu'elles reposent sur un fondement factuel suffisant. Dès lors, la question de l'incivilité n'est pas celle de savoir si G a eu raison ou tort en droit; elle consiste plutôt à se demander si, en fonction de sa compréhension du droit, ses allégations de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite — qui selon le comité d'appel ont été faites de bonne foi — reposaient sur un fondement factuel. En l'espèce, tel était le cas. Les erreurs de droit de G, associées à la conduite adoptée par les procureurs de la CVMO, ont constitué le fondement raisonnable des allégations de ce dernier. En conséquence, sur la base de la méthode adoptée par le comité d'appel, les allégations de G ont été formulées de bonne foi et étaient raisonnablement fondées.

Ensuite, les autres facteurs contextuels en l'espèce ne pouvaient pas non plus raisonnablement étayer la conclusion de manquement professionnel pour incivilité contre G. Le droit en matière d'abus de procédure, en constante évolution au moment des faits en cause, explique, du moins en partie, la fréquence des allégations de G; le juge qui présidait le procès a adopté une approche passive vis-à-vis de ces allégations; et le comportement de G a changé après que le juge du procès a émis des directives. Le comité d'appel n'a pas tenu compte de ces facteurs contextuels dans son analyse. Suivant le dossier dont il était saisi, il ne pouvait raisonnablement que conclure à l'absence de culpabilité de G pour manquement professionnel. Étant donné que, dans les circonstances de l'espèce, G ne pouvait raisonnablement être trouvé coupable de manquement professionnel, les plaintes formulées contre lui sont rejetées et il n'est pas nécessaire de renvoyer l'affaire au Barreau.

La juge Côté : Il y a accord avec les juges majoritaires sur le fait que le comité d'appel du Barreau a commis une erreur lorsqu'il a déclaré G coupable de manquement professionnel et qu'il n'est pas nécessaire de renvoyer l'affaire au Barreau.

Cependant, il y a désaccord quant à la norme de contrôle applicable. La conclusion de manquement professionnel tirée par le comité d'appel est susceptible de révision en fonction de la norme de la décision correcte, pour le motif que la conduite reprochée a eu lieu dans une salle d'audience. En appliquant l'approche énoncée dans *Dunsmuir*, on constate que la jurisprudence de la Cour ne dicte pas la norme de contrôle devant être utilisée dans le présent pourvoi. Le contexte de la présente affaire diffère des précédents quant à un aspect fondamental et déterminant : la conduite reprochée est survenue devant un juge en audience publique. Ce fait met en cause des impératifs constitutionnels relatifs à l'indépendance de la magistrature et à la capacité de cette dernière à contrôler ses propres procédures, et réfute la présomption d'assujettissement à la norme de la décision raisonnable. La norme de la décision correcte doit être appliquée parce que l'enquête du Barreau relativement au manquement professionnel en salle d'audience met en cause la relation constitutionnelle entre les cours de justice et les organismes de réglementation. L'indépendance judiciaire est, sans aucun doute, une pierre angulaire de la démocratie canadienne. Elle est essentielle à l'impartialité de la magistrature et au maintien de la primauté du droit. Une enquête d'un barreau quant à la conduite d'un avocat en salle d'audience risque d'empiéter sur la fonction de gestion de l'instance qu'exerce le juge et sur son pouvoir de sanctionner les comportements inappropriés. Pour

protéger l'indépendance judiciaire ainsi que le pouvoir du juge de gérer l'instance qui se déroule devant lui comme bon lui semble, la magistrature — et non un organisme de réglementation, qui est une création des organes politiques du gouvernement — devrait avoir le dernier mot quant au caractère approprié du comportement de l'avocat adopté dans ce contexte. La norme de contrôle de la décision raisonnable, qui exige que les juges fassent preuve de déférence envers les décisions disciplinaires des barreaux, est contraire à cette prérogative. Par conséquent, il faut appliquer la norme de la décision correcte pour que soit dûment respectée la place garantie à la magistrature par la Constitution dans notre démocratie.

Les juges Karakatsanis, Gascon et Rowe (dissidents) : Il y a accord avec les juges majoritaires sur le fait que la norme de contrôle applicable en l'espèce est celle de la décision raisonnable. Le fait que le comportement d'un avocat se manifeste en salle d'audience n'a pour effet ni de priver le Barreau de son rôle légitime consistant à réglementer la profession ni de justifier un resserrement de l'examen judiciaire à effectuer. Il y a aussi accord avec l'opinion des juges majoritaires selon laquelle, dans sa formulation de la norme applicable aux cas de manquements professionnels, le comité d'appel du Barreau a su raisonnablement adopter une méthode contextuelle appelée à s'adapter au fondement factuel auquel elle s'applique.

Toutefois, il y a désaccord avec les juges majoritaires quant à la façon de disposer du présent pourvoi. La décision du comité d'appel était raisonnable et rien ne justifie de la modifier. En conséquence, le pourvoi devrait être rejeté. L'interprétation que font les juges majoritaires de la méthode établie par le comité d'appel en matière de manquement professionnel est fondamentalement erronée, et ceux-ci soupèsent à nouveau la preuve afin d'arriver à un résultat différent. Une telle façon de faire est incompatible avec l'application de la norme de la décision raisonnable puisqu'elle substitue la décision de la Cour à celle du décideur choisi par le législateur. Dans le cas où, comme en l'espèce, l'analyse relative à la norme de contrôle mène à l'application de celle de la décision raisonnable, la déférence n'est pas une option. Les cours de révision doivent, par déférence, s'abstenir de procéder à une analyse trop critique et détaillée d'une décision dans le but de pouvoir conclure qu'elle est déraisonnable. Il s'ensuit qu'une cour de révision n'est pas autorisée non plus à suppléer aux motifs d'un décideur pour ainsi miner sa décision, pas plus qu'elle n'est autorisée à soupeser à nouveau les éléments de preuve ou les facteurs contextuels pris en compte par le décideur. Le contrôle d'une décision suivant la norme de la décision raisonnable doit toujours avoir comme point de départ les motifs de la décision en cause. Le dossier en l'espèce ne révèle aucune raison d'intervenir à l'égard de la décision du comité d'appel qui a procédé à une analyse convaincante, logique, transparente et fondée sur la preuve.

Les cours de révision devraient donner effet à la décision du comité d'appel d'adopter une méthode fondée sur des considérations tant subjectives qu'objectives (c.-à-d. exiger la bonne foi et un fondement raisonnable pour les allégations de manquement professionnel ou pour celles attaquant l'intégrité de l'avocat de la partie adverse). Le comité d'appel était autorisé à examiner tant le fondement factuel que le fondement juridique des allégations en cause, et pouvait conclure à l'absence de fondement raisonnable — qu'il soit factuel ou juridique — pour justifier les allégations soulevées par G. La portée de son mandat permet au comité d'appel de décider de toute question de fait ou de droit qui est soulevée dans une instance introduite devant lui. Par conséquent, il était en droit de se demander s'il existait un fondement raisonnable aux allégations. Dans l'examen du caractère raisonnable d'allégations, contrairement à celui de la bonne foi de la personne qui les formule, il faut se demander si les allégations avaient, de façon objective, un fondement juridique ou factuel. Il est justifié que le comité d'appel procède de la sorte compte tenu des graves conséquences que peuvent avoir des attaques irresponsables sur la réputation des avocats de la partie adverse ainsi que sur la perception qu'a le public du système de justice. Le fait d'amalgamer les éléments subjectifs et objectifs de cette démarche limite le pouvoir du comité d'appel d'évaluer le caractère raisonnable d'arguments juridiques pour décider si l'avocat en cause agissait de bonne foi. Le comité d'appel pouvait conclure qu'un avocat qui allègue erronément la conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite ou qui porte atteinte à l'intégrité des avocats de la partie adverse ne peut pas être à l'abri d'une sanction professionnelle en raison de son incompétence.

Afin de décider si les allégations de G dépassaient les bornes et constituaient un manquement professionnel, le comité d'appel a usé de son expertise et déterminé comment il allait apprécier la preuve dans son ensemble. Le comité d'appel pouvait soupeser la preuve comme il l'a fait. Ses conclusions étaient amplement étayées par le dossier, tout comme ses conclusions sur l'effet cumulatif de la conduite de G. En définitive, les motifs appuyaient la conclusion du comité d'appel selon laquelle G a commis un manquement professionnel. Tant le raisonnement derrière les motifs que la preuve qui les sous-tend étaient valables. Il s'agit d'une décision justifiable, intelligible et transparente qui appartient aux issues raisonnables.

Dans sa décision, le comité d'appel a aussi su mettre en balance de façon proportionnée l'importance de la liberté d'expression et son mandat consistant à veiller à ce que les avocats agissent de façon professionnelle. Le comité d'appel était conscient de l'importance du droit à la liberté d'expression dont jouissent les avocats et du rôle essentiel que joue la défense passionnée des droits dans notre système. Pour s'assurer que ces principes n'étaient pas limités au-delà du nécessaire, le comité d'appel a adopté une méthode contextuelle qui prend en compte la dynamique d'une salle de cour. Il était raisonnable qu'il conclue que, dans le contexte du procès en l'espèce, la défense passionnée des droits de son client n'exigeait pas de G qu'il formule des allégations non fondées de conduite répréhensible de la part des avocats de la poursuite, qu'il attaque l'intégrité de ses adversaires ou qu'il ait fréquemment recours à des injures pour les décrire.

Les répercussions de la décision des juges majoritaires sont source d'un certain nombre de préoccupations, soit qu'elle protège les allégations erronées de toute réprimande par les barreaux, qu'elle entraîne la légitimation des comportements inappropriés et qu'elle risque de compromettre l'administration de la justice et le changement de culture réclamé par la Cour ces dernières années. Qui plus est, l'annulation de la décision du comité d'appel risque de saper la capacité des barreaux à favoriser le règlement efficace des différends. Les barreaux ont un rôle important à jouer dans le changement de culture qui doit s'opérer. Les décisions qu'ils rendent en matière de manquement professionnel commandent la déférence.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges MacPherson, Cronk et Brown), 2016 ONCA 471, 131 O.R. (3d) 1, 352 O.A.C. 210, 358 C.R.R. (2d) 1, 1 Admin L.R. (6th) 175, [2016] O.J. No. 3094 (QL), 2016 CarswellOnt 9453 (WL Can.), confirmant une décision de la Cour divisionnaire (les juges Sachs, Nordheimer et Harvison Young), 2015 ONSC 686, 124 O.R. (3d) 1, 330 O.A.C. 202, 382 D.L.R. (4th) 337, [2015] O.J. No. 444 (QL), 2015 CarswellOnt 1238 (WL Can.), qui avait confirmé une décision du Comité d'appel du Barreau, 2013 ONLSAP 41, [2013] L.S.D.D. No. 186 (QL), 2013 CarswellOnt 19188 (WL Can.), qui avait confirmé en partie une décision du Comité d'audition du Barreau, 2012 ONLSHP 94, [2012] L.S.D.D. No. 92 (QL). Pourvoi accueilli, les juges Karakatsanis, Gascon et Rowe sont dissidents.

Earl A. Cherniak, c.r., et *Martin Mendelzon*, pour l'appelant.

J. Thomas Curry, Jaan E. Lilles et *Andrew M. Porter*, pour l'intimé.

James D. Sutton et *Allyson Ratsoy*, pour l'intervenante la Directrice des poursuites pénales.

Milan Rupic, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Sharon H. Pratchler, c.r., pour l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan.

Lisa Mallia, pour l'intervenant le Tribunal du Barreau.

Terrence J. O'Sullivan, Deborah C. Templer et Matthew R. Law, pour l'intervenante la Société des plaideurs.

André-Philippe Mallette, pour l'intervenant le Barreau du Québec.

Cara Zwibel, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Joseph J. Arvay, c.r., et *Catherine George*, pour les intervenantes British Columbia Civil Liberties Association et Independent Criminal Defence Advocacy Society.

Gregory DelBigio, c.r., et *Alison M. Latimer*, pour l'intervenante la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada.

Paul Cavalluzzo et Adrienne Telford, pour l'intervenante l'Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario.

Allan Rouben, Thomas Connolly et Darcy Romaine pour l'intervenante Ontario Trial Lawyers Association.

Pierre Bienvenu, Andres C. Garin et Jean-Christophe Martel, pour l'intervenante l'Association du Barreau canadien.

Frank Addario, Samara Sexter et Robin Parker, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario.

Pourvoi accueilli avec dépens, les juges KARAKATSANIS, GASCON et ROWE sont dissidents.

Procureurs de l'appelant : Lerner, Toronto; Groia & Company, Toronto.

Procureurs de l'intimé : Lenczner Slaght Royce Smith Griffin, Toronto.

Procureur de l'intervenante la Directrice des poursuites pénales : Service des poursuites pénales du Canada, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan : Procureur général de la Saskatchewan, Regina.

Procureur de l'intervenant le Tribunal du Barreau : Tribunal du Barreau, Toronto.

Procureurs de l'intervenante la Société des plaideurs : Lax O'Sullivan Lisus Gottlieb, Toronto; McCarthy Tétrault, Toronto.

Procureur de l'intervenant le Barreau du Québec : Barreau du Québec, Montréal.

Procureur de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Association canadienne des libertés civiles, Toronto.

Procureurs des intervenants British Columbia Civil Liberties Association et Independent Criminal Defence Advocacy Society : Arvay Finlay, Vancouver; Farris Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada : Thorsteinssons, Vancouver; Arvay Finlay, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante l'Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario : Cavalluzzo, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Ontario Trial Lawyers Association : Allan Rouben, Barrister and Solicitor, Toronto; Connolly Obagi, Ottawa; Boland Howe, Aurora, Ontario.

Procureurs de l'intervenante l'Association du Barreau canadien : Norton Rose Fulbright Canada, Montréal.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario : Addario Law Group, Toronto; Paradigm Law Group, Toronto

- 2017 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	CC 2	3	4	5	6	7
8	H 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	CC 30	31				

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	CC 27	28	29	30		

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24/ 31	H 25	H 26	27	28	29	30

- 2018 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28			

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	H 30	31

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Sitting of the Court /
Séance de la Cour



18 sitting weeks / semaines séances de la Cour
88 sitting days / journées séances de la Cour

Holiday / Jour férié

2 holidays during sitting days /
jours fériés durant les séances